



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 12 - DÉCEMBRE 2001

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 12 - DÉCEMBRE 2001

SOMMAIRE

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (*M. Sam NAZAL* - médaille d'Argent).....**8**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à une ancienne adjointe (*Mme Jacqueline BRAMARD* ancienne adjointe au maire d'Azay-le-Rideau)**8**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint (*M. Jean d'ISOARD de CHENERILLES*, ancien adjoint au maire d'Azay-le-Rideau)**8**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint (*M. Michel BOUCHON*, ancien adjoint au maire d'Azay-le-Rideau).....**9**

ARRÊTÉ accordant la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2001 -**9**

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1^{er} janvier 2002 -**10**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire (*M. Bernard MARY*, ancien maire de La Roche-Clermault)**11**

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ portant renouvellement des membres la commission de suspension des permis de conduire de LOCHES**11**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ relatif aux élections cantonales partielles dans le canton de ST PIERRE DES CORPS les 25 novembre et 02 décembre 2001**13**

ARRÊTÉ portant convocation des électeurs - élections municipales complémentaires de NEUILLE LE LIERRE - Scrutin des 25 novembre et 02 décembre 2001**15**

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT DE « LA BRETONNIERE »**16**

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1962 réglementant l'activité de location de véhicules sans chauffeur**16**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de la SARL « M. et F. SANTIER » sise 3, avenue de la Gare à DESCARTES (37) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire**16**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement principal du « CENTRE FUNERAIRE DU VAL DE LOIRE » sis 222 Boulevard Charles de Gaulle à SAINT-CYR-SUR-LOIRE (37540) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire**17**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « POMPES FUNEBRES MARBRERIE CATON-FRASCA » à SAINT-PIERRE-DES-CORPS**17**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres Marbrerie-Caton-Frasxa »établissement COMBEAU à SAINT-AVERTIN.....**18**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SEM POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DE L'AGGLOMERATION TOURANGELLE située 270, rue du Général Renault à TOURS**18**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SEM POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DE L'AGGLOMERATION TOURANGELLE située 5, place Jean Jaurès à TOURS**19**

DECISION modificative n° 1 à la décision du 27 MARS 1980 portant constitution de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de la commune de VALLERES.....**19**

ARRÊTÉ fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le Département d'Indre-et-Loire**23**

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2001 fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le Département d'Indre-et-Loire**25**

ARRÊTÉ relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2002.....**26**

ARRÊTÉ modificatif n° 3 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1998 instituant des réserves quinquennales de pêche en Indre-et-Loire**33**

ARRÊTÉ fixant le plan de chasse au grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire**35**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU PLAN ET DE LA PROGRAMMATION

ARRÊTÉ portant constitution de la commission d'élus pour la répartition de la dotation globale d'équipement **36**

ARRÊTÉ portant constitution de la commission consultative d'élus pour la répartition de la dotation de développement rural.....**36**

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

DECISION portant agrément de l'Association Kung Fu Kwoon pour le bénéfice d'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié**37**

ARRÊTÉ portant constitution du comité départemental chargé de donner un avis sur les demandes d'aide à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi**37**

DÉCISION portant agrément de l'Association Gymnastique de Courcay pour le bénéfice d'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié.....**38**

ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés de la M.G.E.N.**38**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, de la recette divisionnaire et des recettes principales des impôts**39**

ARRÊTÉ relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, de la recette divisionnaire et des recettes principales des impôts (fermeture exceptionnelle)**39**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

PROJET AUTOROUTIER A.85 TOURS-VIERZON

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE **40**

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune d'ATHEE SUR CHER **41**

ARRÊTÉ portant désignation de membres du comité de direction du service d'utilité agricole de développement **42**

ARRÊTÉ fixant la composition du comité d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun **42**

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/(en annexe)..... **43**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de ANTOGNY LE TILLAC **45**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BRAYE SOUS FAYE..... **45**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BREHEMONT **46**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BRIZAY **46**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHAMPIGNY SUR VEUDE **47**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHEILLÉ **47**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CROUZILLES **48**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MAILLÉ..... **48**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MARIGNY-MARMANDE..... **49**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SEULLY**49**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VILLAINES LES ROCHERS.....**50**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LOCHÉ SUR INDROIS.....**51**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VILLELOIN COULANGÉ.....**51**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BOUSSAY**52**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LUZILLÉ.....**52**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SUBLAINES**53**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de TAUXIGNY.....**53**

PROJET AUTOROUTIER A.28 TOURS-LE MANS
ARRÊTÉ renouvelant la composition de la commission intercommunale d'Aménagement Foncier dans les communes de SAINT ANTOINE DU ROCHER et ROUZIERES DE TOURAINE.....**54**

ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CIVRAY SUR ESVES.....**55**

ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BETZ LE CHÂTEAU, FERRIERE LARCON, ESVES LE MOUTIER.....**55**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BOSSEE**56**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de PETIT PRESSIGNY**56**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de NOUANS LES FONTAINES**57**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de REIGNAC SUR INDRE.....**58**

ARRÊTÉ 'ouverture de l'établissement N° 37/302 (Mme Huguette LECHIFFRE et M. Jean LECHIFFRE)**58**

ARRÊTÉ portant dissolution du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT-PATRICE.....**59**

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHARNIZAY**59**

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VILLEDOMER.....**60**

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de BOSSEE.....**60**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MARCÉ-SUR-ESVES.....**61**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SOUVIGNY DE TOURAINE**61**

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VALLERES**62**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RÉSUMÉS DES AUTORISATIONS pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique
- Construction de deux départs moyenne tension à 20 kv (Nouzilly - St Laurent), issu du poste source 90/20 kv de Monnaie (modifié) Commune : MONNAIE et NOUZILLY**62**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (A.C.I.V.E.M. à DRACHÉ)**63**

ARRÊTÉ portant agrément d'associations sportives.....**63**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (L'OTRE OREILLE à VOUVRAY)**64**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (*ASSOCIATION MUSIQUE AU CŒUR à CHINON*)**64**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant composition d'une commission départementale d'admission et d'orientation des demandeurs d'asile**64**

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale de suivi de la réforme.....**65**

ARRÊTÉ fixant le forfait global annuel 2001 des services de soins infirmiers à domicile hospitaliers du département d'Indre-et-Loire**66**

ARRÊTÉ fixant le forfait global annuel 2001 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du département d'Indre-et-Loire.....**66**

ARRETE modifiant l'arrêté d'extension du service de soins infirmiers à domicile de CHAMBRAY-LES-TOURS, géré par la mutualité d'Indre-et-Loire.....**68**

ARRETE modifiant l'arrêté d'extension du service de soins infirmiers à domicile de SAINT CYR SUR LOIRE, géré par la mutualité d'Indre-et-Loire.....**68**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté d'extension du service de soins infirmiers à domicile de LANGEAIS géré par l'association d'aide à domicile en milieu rural**69**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant renouvellement de la composition du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire**70**

ARRÊTÉ portant renouvellement de la composition du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire**71**

ARRÊTÉ portant renouvellement de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire**72**

ARRÊTÉ N° PSMS-2001-19 du 7 Décembre 2001 portant autorisation d'extension et de réorganisation avec double implantation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) "Mirabeau" à Tours, rattaché à l'institut d'éducation motrice "Charlemagne" de Ballan-Miré géré par la Mutualité de l'Indre-et-Loire.....**73**

ARRÊTÉ n° PS 19/2001 portant inscription sur la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé dans le cadre de la Couverture Maladie Universelle**74**

ARRÊTÉ MODIFICATIF PS N° 18/2001 relatif au renouvellement de la composition du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire**74**

ARRÊTÉ N° PSMS-PH-2001-20 DU 10 décembre 2001 portant modification de la composition du COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DU CENTRE.....**74**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Extrait de la délibération n° 01-11-03 renouvelant l'autorisation d'exploiter un appareil d'angiographie numérisée installé dans le service de radiologie adultes de l'hôpital Bretonneau**77**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale du centre de réadaptation fonctionnelle "Le Clos Saint Victor" pour l'exercice 2001**78**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine pour l'exercice 2001.....**79**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale du centre de cure "Louis Sevestre" pour l'exercice 2001**80**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de la maison de repos et de convalescence "Château du Plessis" pour l'exercice 2001**81**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale du centre de post cure "Château de Malvau" pour l'exercice 2001**82**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale du centre hospitalier de Luynes pour l'exercice 2001.....**83**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale du centre hospitalier de Loches pour l'exercice 2001**84**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de la maison de repos et de convalescence "Château du Courbat" pour l'exercice 2001**85**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale du centre hospitalier universitaire de Tours pour l'exercice 2001**86**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale du centre hospitalier du Chinonais pour l'exercice 2001**87**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale du centre hospitalier intercommunal Amboise - Châteaurenault pour l'exercice 2001.....**88**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale du centre de réadaptation cardio-vasculaire "Bois Gibert" pour l'exercice 2001.....**89**

ARRÊTÉ fixant la dotation globale du centre de réadaptation fonctionnelle neurologique "Bel Air" pour l'exercice 2001.....**90**

ARRÊTÉ portant classement de la Clinique du Val de Loire à Beaumont-la-Ronce en catégorie B de l'ensemble des 50 lits du service de psychiatrie**91**

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES TOURAINES

ACTE réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations "CRISTAL"**93**

ACTE réglementaire relatif au modèle national de liaison automatisée entre les CAF et les ASSEDIC.....**109**

ACTE réglementaire relatif à l'application "CAF PRO"
.....**113**

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE relatif à l'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'une auxiliaire de puériculture.....**116**

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTE

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le rapport du directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, en date du 16 novembre 2001,
Considérant que *M. Sam NAZAL*, traducteur-psychologue, blessé à l'occasion de l'arrestation d'un forcené, le 29 octobre 2001, à Tours, a fait preuve de courage et de sang-froid exceptionnel,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la médaille d'Argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à *Monsieur Sam NAZAL*, né le 25 février 1959 à Kabatia (Jordanie), traducteur-psychologue, domicilié 15, boulevard Béranger à Tours,

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 26 novembre 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à une ancienne adjointe

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code des communes et notamment l'article L. 122-18,
VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
VU la demande de M. le Maire d'Azay-le-Rideau sur Loire en date du 9 novembre 2001,
CONSIDERANT que *Mme Jacqueline BRAMARD* a exercé des fonctions municipales, à Azay-le-Rideau, pendant dix-huit ans,

ARTICLE 1 : *Mme Jacqueline BRAMARD*, ancienne adjointe au maire d'Azay-le-Rideau, est nommée *adjointe honoraire* de cette même commune ;

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 novembre 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des communes et notamment l'article L. 122-18,

VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

VU la demande de M. le Maire d'Azay-le-Rideau sur Loire en date du 9 novembre 2001,

CONSIDERANT que *M. Jean d'ISOARD de CHENERILLES* a exercé des fonctions municipales, à Azay-le-Rideau, pendant vingt-quatre ans,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *M. Jean d'ISOARD de CHENERILLES*, ancien adjoint au maire d'Azay-le-Rideau, est nommé *adjoint honoraire* de cette même commune ;

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 novembre 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des communes et notamment l'article L. 122-18,

VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

VU la demande de M. le Maire d'Azay-le-Rideau sur Loire en date du 9 novembre 2001,

CONSIDÉRANT que M. Michel BOUCHON a exercé des fonctions municipales, à Azay-le-Rideau, pendant dix-huit ans,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Michel BOUCHON, ancien adjoint au maire d'Azay-le-Rideau, est nommé *adjoint honoraire* de cette même commune ;

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 novembre 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ accordant la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2001 -

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

- Médaille d'Argent -

- M. Dominique ALLOIN, sergent au Centre de Première Intervention de Noizay-Chançay,

- M. Pascal BARILLET, caporal au Centre de Première Intervention de Saint-Epain,

- M. Pascal BLIN, caporal-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours-Centre,

- M. Yves BLOTTIN, caporal-chef au Centre de Première Intervention du Bec du Cher,

- M. Gérard BOISLEVE, sapeur au Centre de Première Intervention de Sainte-Catherine de Fierbois,

- M. Eric COLLINET, adjudant professionnel au Centre de Secours Principal de Tours-Centre,

- M. Claude CRESSON, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Fondettes,

- M. Philippe CRESSON, caporal-chef au Centre de Secours de Descartes,

- M. Jean-Michel DESNOULET, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours-Centre,

- M. Daniel DUDOIT, caporal-chef au Centre de Secours de Montlouis-sur-Loire,

- M. Henri ESTEVE, médecin-commandant au Centre de Secours d'Orbigny,

- M. Rémi FARIBAUT, caporal au Centre de Secours du Lathan,

- M. Jean-Claude FLEURY, caporal au Centre de Secours de Chouzé-sur-Loire,

- M. Philippe GAGNER, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours-Nord,

- M. Pascal GALLAND, sapeur au Centre de Première Intervention de Betz-le-Château,

- M. André HERRANT, sapeur au Centre de Secours Principal de Loches,

- M. Philippe JACQUES, caporal-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours-Nord,

- M. Daniel JOUBERT, sapeur au Centre de Secours de Ligueil,

- M. France LETANG, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Saint-Nicolas des Motets,

- M. Patrice LISSORGUES, médecin-commandant au Centre de Secours de Langeais,

- M. Alain MARTINEAU, sergent-chef au Centre de Secours des Pins,

- M. Dominique MARTZOLFF, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,

- M. Bertyls MOREAU, sapeur au Centre de Première Intervention de Faye-la-Vineuse,

- M. Jackie MOREAU, adjudant-chef au Centre de Secours du District du Véron,

- M. Philippe PERCEREAU, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Limeray,

- M. Christophe PETIT, lieutenant au Service départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,

- M. Bruno RICHARD, sergent professionnel au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,

- M. Daniel THIBAUT, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Reignac-sur-Indre,

- *M. Jean-Michel VENAULT*, adjudant-chef au Centre de Secours de Montlouis-sur-Loire,
- *M. Christian VERNEAU*, sergent-chef au Centre de Secours du Lathan,

- Médaille de Vermeil –

- *M. Antoine BELLOY*, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Saint-Laurent en Gâtines,
- *M. Philippe BERTAULT*, adjudant professionnel au Service départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- *M. Lionel BLANCHET*, adjudant-chef professionnel au Service départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- *M. Dominique BRUERE*, lieutenant au Centre de Première Intervention de Saint-Laurent en Gâtines,
- *M. Marc CLEMENT*, sapeur au Centre de Première Intervention du Bec du Cher,
- *M. Jean-Jacques COUASNON*, adjudant-chef au Centre de Secours Principal de Chinon,
- *M. Albert DAVID*, lieutenant au Service départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- *M. Jack DORISON*, caporal-chef professionnel au Centre de Secours Principal d'Amboise,
- *M. André GEORGES*, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Sainte-Catherine de Fierbois,
- *M. Jean-Noël GRALL*, sergent-chef au Centre de Secours de Preuilly-sur-Claise,
- *M. Patrick LEBEAUPIN*, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal d'Amboise,
- *M. Francis LEPERT*, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours-Centre,
- *M. René LHOMÈDE*, caporal-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Loches,
- *M. Jean-Claude MORISEAU*, lieutenant au Centre de Première Intervention du Balzac,
- *M. Jean-Claude PIMBERT*, caporal honoraire du Centre de Secours du Richelais,
- *M. Gilles RIBOTE*, caporal-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours-Nord,

- Médaille d'Or –

- *M. Jean-Jacques AUGER*, lieutenant au Centre de Première Intervention d'Esvres-sur-Indre,
- *M. Christian BACHELIER*, sergent professionnel au Centre de Secours Principal de Chinon,
- *M. Alexis BAUGE*, caporal-chef au Centre de Secours du Lathan,
- *M. Bernard BRUNEAU*, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal d'Amboise,
- *M. Claude CHARRON*, lieutenant hors classe professionnel au Service départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- *M. Serge DELAINE*, adjudant-chef au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,
- *M. Daniel DOMERGUE*, adjudant-chef professionnel au Service départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,

- *M. Jean-Claude DORISON*, adjudant-chef professionnel au Service départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- *M. Gérard HUBERDEAU*, caporal-chef au Centre de Première Intervention des Faluns,
- *M. Claude MABILEAU*, sapeur au Centre de Secours de Chouzé-sur-Loire,
- *M. Jean-Pierre MUREAU*, sapeur au Centre de Secours du District du Véron,
- *M. Serge ROBERT*, adjudant-chef au Centre de Secours du Richelais,
- *M. Yves ROUSSEAU*, adjudant-chef professionnel au Service départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- *M. Gilles SIMON*, lieutenant au Centre de Secours Principal de Loches,
- *M. Gilles SOURDAIS*, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Chinon,

- Médaille d'Argent avec Rosette –

- *M. Pierre MORICE*, lieutenant hors classe professionnel au Service départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,

ARTICLE 2 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 26 novembre 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1^{er} janvier 2002 -

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,
Vu le décret n°83-1 035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
Vu l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'état chargé de la jeunesse et des sports relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports, dans sa séance du 6 décembre 2001,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2002, est décernée à :

- *Mme Annie BOITARD*, membre de la commission technique départementale F.F.G. et juge départementale et régionale F.F.G.,
- *Mme Suzanne CHABAUD*, secrétaire adjointe au Judo Club Jocondien,
- *Mme Janine CARATY*, responsable des Randonnées Pédestres Tourangelles et V.T.T. et trésorière du club U.C.T.,
- *Mme Mireille CHATONNIER*, membre du Comité départemental de natation,
- *Mme Viviane THIBAUT*, membre du Comité directeur du Ball-Trap Club d'Ambillou,
- *M. Jean-Michel BERNIER*, membre du bureau du Ball-Trap des Bruyères de Reignac-sur-Indre,
- *M. Christian DE LAS HERAS*, délégué technique national de Hand Ball au sein de la Fédération française,
- *M. Alain BRION*, membre du bureau du Tennis de Table de Joué-lès-Tours,
- *M. José PEMARTIN*, président fondateur club pétanque de Rochecorbon et président de l'Elan Vouvrillon de Rugby,
- *M. Alain DROBEK*, président de l'ARAS et vice-président du C.D. 37 FFEISSM,
- *M. Jean-Claude COCHONNEAU*, commissaire sportif départemental et régional de judo,
- *M. Paul VERGNE*, membre du bureau et entraîneur du club E.S.V.D. Basket,
- *M. Charles CHAMPION*, trésorier et membre du comité directeur de l'U.S. Saint-Pierre des Corps,
- *M. Dominique POIRIER*, membre du comité directeur du Comité départemental de cyclisme,
- *M. Jean-Marc DUBREUILH*, gardien de la paix à la C.R.S. n° 41, responsable de l'unité cynophile de la C.R.S. n° 41,
- *M. Rémi DELAGE*, sous-officier professionnel de sapeurs-pompier,

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet et M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 6 décembre 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des communes et notamment l'article L. 122-18,

VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

VU la demande de l'intéressé en date du 1^{er} décembre 2001,

CONSIDERANT que *M. Bernard MARY* a exercé des fonctions municipales, à La Roche-Clermault, pendant vingt-quatre ans,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *M. Bernard MARY*, ancien maire de La Roche-Clermault, est nommé *maire honoraire* de cette même commune ;

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 14 décembre 2001

Dominique SCHMITT

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ portant renouvellement des membres la commission de suspension des permis de conduire de LOCHES

La sous préfète de l'arrondissement de LOCHES,.

Vu le code de la route ,notamment ses articles L.224-7, L.224-8,R-224-6, à R224-13-.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1986 portant création de trois commissions de suspensions du permis de conduire dans le département d'Indre et Loire

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1987 fixant la composition de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Loches ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 1999, portant renouvellement de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Loches

Vu l'arrêté du 28 août 2000 donnant délégation de signature à Mme Catherine LEFRANC ,sous-préfète de l'arrondissement de LOCHES,

Considérant que le mandat des membres de la commission étant expiré, il y a lieu de procéder à leur renouvellement ;ainsi que la désignation du délégué permanent et de son suppléant .

Sur la proposition de la secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission de suspension du permis de conduire compétente pour connaître des procès verbaux constatant les infractions à la circulation routière visées à l'article L224-7 du code de la route commises dans le ressort de l'arrondissement de Loches est composée comme suit :

I. Président : Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Loches ou son représentant ;

II. Représentant des services participant à la police de la circulation routière :

-M. Le Lieutenant Colonel ,commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire ou son représentant, un officier de gendarmerie à défaut le commandant de la Brigade Territoriale ou un gradé exerçant à titre permanent ou temporaire le commandement de la Brigade Motorisée de Gendarmerie.

III. Représentants des Services Techniques

-M ; le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant ,à savoir un ingénieur des travaux publics de l'Etat

-Mme la Déléguée Départementale de la formation du Conducteur ou son représentant ,un inspecteur des permis de conduire et de la sécurité routière,

IV. Les médecins de la commission médicale primaire de l'arrondissement de LOCHES

- Titulaire M. le Docteur KLEIN Philippe ,demeurant 7 avenue des Bas-Clos à LOCHES

- suppléant M. Le Docteur MOUROUX Jean-Louis, 7 rue Marcel Viraud à CHAMBOURG SUR INDRE

-Titulaire M. Philippe KLEIN ,7 avenue des Bas-Clos 37600 LOCHES

-Suppléant: M. Gérard CASSE, avenue des tilleuls 37600 PERRUSSON

V. Représentants d'associations d'usagers de la route et d'associations intéressées aux problèmes de sécurité et de circulation routières:

a)Délégués d'une association automobile représentée dans le département :

Titulaire: M.TOREAU, 4 square Francis Poulenc 37000 TOURS

Suppléant: M. René QUEFFELEC "Fontelles le Moulin Robert 37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE.

Suppléant:

b) Délégué d'une association de conducteurs professionnels de véhicules automobiles représentés dans le département :néant

c)Fédération nationale des chauffeurs routiers poids-lourds et assimilés:

titulaire: M. Daniel LIARD,56 fbg Bourdillet à LOCHES
Suppléant :M Yves MERCIER ,15 rue du Ruisseau 37600 ST JEAN ST GERMAIN

d)Délégués d'un syndicat de transports publics représenté dans le département.

-Groupement Syndical des transporteurs Routiers d'Indre et Loire

Titulaire: M. Jean-Michel COUDERT, Tivoli BP 159 - 37601 LOCHES CEDEX

Suppléant: M. Michel ROUVIERE, Tivoli BP 159 37601 LOCHES CEDEX

e) Délégués d'une association d'usagers d'engins à deux roues dont la conduite est subordonnée au permis de conduire:

-Ligue Motocycliste de l'Orléanais

-Titulaire :M .Claude GAUTIER , 2 route de Bordeaux 37170 CHAMBRAY LES TOURS

Suppléant: M. Gaël BOISGIRARD, Domaine de Cray 37400 LUSSAULT

f)délégués d'une association reconnue d'utilité publique intéressée aux problèmes de circulation ou de sécurité routière et représentée dans ce département

-Comité Départemental d'Indre et Loire "La Prévention Routière"

Titulaire: M. Henri Claude ANDRE, 1 rue Languedoc 37300 JOUE LES TOURS

Suppléant :Mme Marie-Jeanne MERMAZ ,39 rue Saint Jacques 37600 LOCHES.

ARTICLE 2 : Les suppléants ne siègent avec voix délibérative qu'en l'absence des titulaires.

ARTICLE 3. Mme Marie-Jeanne MERMAZ est désignée comme déléguée permanente titulaire de la commission en application de l'article 3 de l'article L.224-8 du code de la route .

En cas d'empêchement, elle sera suppléée par M. Yves MERCIER

ARTICLE 4 : La Présidence pourra être assurée ,en application de l'article R.224-7 du code de la route ,soit par un membre du corps préfectoral ,soit un fonctionnaire du cadre national de préfecture de catégorie A.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission est assurée par les services de la Sous-préfecture .

ARTICLE 6 : Les représentants des services des usagers sont désignés pour une durée deux ans renouvelables ,à compter de la date du présent arrêté .

ARTICLE 7 :Les arrêtés préfectoraux du 23 mars 1987 et du 18 octobre 1999 sont abrogés.

ARTICLE 8 : Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Loches, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté qui sera qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Loches ,le 22 novembre 2001
La Sous-Préfète
Catherine LEFRANC

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET
DES ELECTIONS**

**ARRÊTÉ relatif aux élections cantonales partielles
dans le canton de ST PIERRE DES CORPS les 25
novembre et 02 decembre 2001**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment son article L.221 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2000 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU la démission de Mme Marie-France BEAUFILS, Conseiller Général du canton de ST PIERRE DES CORPS, en date du 1^{er} octobre 2001 ;

ARRÊTE

TITRE I - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1^{er}. - Les électeurs et électrices du canton de ST PIERRE DES CORPS sont convoqués le Dimanche 25 novembre 2001 pour procéder à l'élection d'un conseiller général en remplacement de Mme. Marie-France BEAUFILS, démissionnaire. Le second tour de scrutin aura lieu éventuellement le Dimanche 02 décembre 2001.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2. - Les opérations électorales se déroulent dans les salles de scrutin et suivant la répartition des électeurs entre les bureaux de vote déterminés par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001.

ARTICLE 3. - Le scrutin est ouvert à 8 H 00 du matin et clos à 18 H 00 le soir.

ARTICLE 4. - Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5. - Les procès-verbaux et les pièces annexes seront déposés à la Préfecture de TOURS, dès le lundi 26 novembre 2001.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, la Préfecture renvoie les listes d'émargement à la mairie, au plus tard le Mercredi précédant le second tour, soit le Mercredi 28 novembre 2001.

ARTICLE 6. - Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1°) La majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2°) Un nombre de suffrage égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 7. - Tout français et toute française ayant dix huit ans accomplis peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.

Nul ne peut être élu dans plus d'un canton.

TITRE III - DECLARATIONS DE CANDIDATURE

ARTICLE 8. - En application des dispositions des articles L.210-1 et R. 109-1 à R.109-2 du code électoral, la déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

ARTICLE 9. - Les dates de réception à la Préfecture des déclarations de candidatures sont fixées ainsi qu'il suit :

- pour le premier tour de scrutin, du mercredi 31 octobre à 9 H 00 au mercredi 07 novembre 2001 à 16H 00 ;

- pour le second tour de scrutin, du Lundi 26 novembre à 9 H 00 au Mardi 27 novembre 2001 à 16H00.

ARTICLE 10. - Nul ne peut être candidat au deuxième tour de scrutin s'il ne s'est pas présenté au premier tour et s'il n'a pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits.

Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour, peuvent se maintenir au second.

ARTICLE 11. - Les déclarations de candidatures doivent contenir les indications suivantes :

- Nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat ;

- Désignation du canton dans lequel il est fait acte de candidature ;
- Signature du candidat (cette signature n'a pas à être légalisée).

A cette déclaration de candidature sont jointes les pièces propres à prouver que le candidat répond aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L.194 du code électoral.

Les déclarations de candidatures doivent être faites directement à la Préfecture ; elles peuvent être :

- soit déposées par le candidat lui-même ;
- soit déposées par un mandataire du candidat dûment accrédité par celui-ci ;
- soit adressées par la Poste, sous pli recommandé avec accusé de réception, à condition de parvenir à la Préfecture avant le mercredi 07 novembre 2001 à 16 H 00 pour le premier tour et le mardi 27 novembre 2001 à 16 H 00 pour le second tour.

*
* *

En cas de décès d'un candidat après la date limite prévue pour les déclarations de candidatures, un nouveau délai est ouvert pour le dépôt éventuel de candidatures nouvelles ; ce délai est clos le jeudi précédant le jour du scrutin à 18 heures. Ces dispositions sont applicables tant pour le premier que pour le second tour de scrutin, sous réserve dans ce dernier cas, de l'application des dispositions des trois derniers alinéas de l'article L.210-1.

Quant aux retraits de candidatures, ils ne peuvent être présentés que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures. Ils sont enregistrés comme les déclarations elles-mêmes.

TITRE IV - CONCOURS DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE

ARTICLE 12. - Tout candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit pour chaque tour de scrutin en formuler la demande qui devra être déposée à la Préfecture avant les dates limites ci-après :

- pour le premier tour de scrutin, le mercredi 07 novembre 2001 à 16 H 00 ;
- pour le second tour de scrutin, le mardi 27 novembre 2001 à 16 H 00.

ARTICLE 13. - L'Etat prend à sa charge le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage pour les candidats ayant obtenu au moins 5 % de suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin et qui ont été admis à bénéficier du concours de la commission de propagande.

TITRE V - PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 14. - La campagne électorale sera ouverte le lundi 12 novembre 2001 pour le premier tour et le lundi 26 novembre 2001 pour le second tour. La tenue des réunions électorales et le nombre maximum des emplacements des panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15. - L'enregistrement des candidatures est effectué dans l'ordre du dépôt des déclarations à la Préfecture. Cet enregistrement détermine, en application de l'article R.28 du code électoral, l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage dans toutes les communes du canton.

TITRE VI - CONTENTIEUX

ARTICLE 16. - Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur du canton, par les candidats, par les membres du Conseil Général et par le Préfet devant le Tribunal Administratif. Dans les trois premiers cas, les réclamations peuvent, soit être consignées au procès-verbal, soit être déposées au Greffe du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans les cinq jours qui suivent les élections. Le recours que peut formuler le Préfet contre l'élection d'un Conseiller Général doit être déposé au Greffe du Tribunal Administratif, dans les quinze jours qui suivent l'élection.

ARTICLE 17. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le Maire de la commune de ST PIERRE DES CORPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché le mercredi 31 octobre 2001 à ST PIERRE DES CORPS. Il sera, en outre, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 29 Octobre 2001
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant convocation des électeurs

ELECTIONS MUNICIPALES COMPLEMENTAIRES de NEUILLE LE LIERRE - Scrutin des 25 novembre et 02 décembre 2001

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;
VU le Code Electoral et notamment ses articles L.247 et L. 258 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2000 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU les lettres de démission de 9 conseillers municipaux en date des 17, 19, 20 et 22 octobre 2001 ainsi que la démission de M. le Maire NEUILLE LE LIERRE en date du 12 octobre 2001, acceptée par M. le Préfet le 16 octobre 2001 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des neuf conseillers municipaux qui ont démissionné du conseil municipal ;

ARRÊTE

TITRE I - CONVOCATION DES ELECTEURS ET OUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE 1er. - Les électeurs et électrices de la commune de NEUILLE LE LIERRE sont convoqués le dimanche 25 novembre 2001 pour procéder à l'élection de neuf conseillers municipaux.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de NEUILLE LE LIERRE au moins 15 jours avant la date du 1^{er} tour de scrutin. La publication du présent arrêté ouvrira la campagne électorale.

La clôture de la campagne électorale interviendra le samedi 24 novembre 2001 à minuit pour le premier tour de scrutin.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3. - Les opérations électorales se dérouleront dans la salle de scrutin désignée à cet effet, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 août 2000.

ARTICLE 4 - Le scrutin ne durera qu'un seul jour et sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 5. - Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Il devra être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le Président du bureau de vote.

ARTICLE 6. Dans le cas où le premier tour de scrutin n'aura pas permis d'élire le nombre de conseillers municipaux nécessaire, il sera procédé à un second tour de scrutin.

Pour ce second tour, les opérations électorales auront lieu le Dimanche 02 décembre 2001 dans les mêmes locaux et aux mêmes heures que pour le premier tour.

La clôture de la campagne électorale interviendra le samedi 1^{er} décembre à minuit pour le second tour de scrutin.

TITRE III - MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 7. - Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 2.500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Sont proclamés élus, au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE IV - DECLARATIONS DE CANDIDATURE

ARTICLE 8. - Pour les communes de moins de 2.500 habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidature.

TITRE VI - PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 9 - La tenue des réunions électorales et le nombre maximum des emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Dans les communes de moins de 2.500 habitants, les candidats ou les listes assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE VII - CONTENTIEUX

ARTICLE 11. - Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la Préfecture, ou directement au Greffe du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

ARTICLE 12. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à

l'article 3 susvisé, déposé sur la table de vote et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 31 Octobre 2001
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT DE « LA BRETONNIERE »

Les acquéreurs des lots du lotissement de « La Bretonnière » à VERETZ (37270) se sont réunis en assemblée constitutive à la salle des fêtes de VERETZ, le 9 octobre 2001 à 18h30.

Il a été nommé :

- Président : M. Philippe METAYER - 27, rue des Bordiers - 37100 TOURS,
- Secrétaire : Melle Laetitia COUDARD - 19, rue du Docteur Velpeau - 37540 SAINT-SYR-SUR-LOIRE,
- Trésorier : M. Franck EVEN - 19, rue du Docteur Velpeau - 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Pour avis et mention,
Maître Pierre MEDINA

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1962 réglementant l'activité de location de véhicules sans chauffeur

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, VU le code de la route et ses textes d'application, VU la circulaire n° 668 du 2 novembre 1962 de M. le Ministre de l'Intérieur, relative au contrôle des locations de véhicules automobiles sans chauffeur, VU l'arrêté préfectoral du 12 Novembre 1962 réglementant l'activité de location de véhicules sans chauffeur, VU le télégramme du 28 juin 2001 de M. le Ministre de l'Intérieur indiquant qu'il convient de ne plus appliquer la circulaire du 2 novembre 1962 sus visée dans la mesure où elle n'est plus d'actualité dans le cadre des simplifications administratives,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'abroger l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1962 réglementant cette activité,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.- L'arrêté préfectoral du 12 novembre 1962 réglementant l'activité de location de véhicules sans chauffeurs, est abrogé.

ARTICLE 2 .- Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication .

ARTICLE 3 .- M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation est adressée pour information à :
- Mmes et MM. Les maires du département,

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire,

- M. Le Directeur départemental de la Sécurité Publique

- M. le Directeur départemental de l'Equipement - Service Transports -

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine - 4, bis rue Jules Favre 37000 TOURS,

- M. le Président de la Chambre des métiers d'Indre et Loire 36, route de Saint Avertin 37200 TOURS,

Fait à TOURS, le 19 Novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de la SARL « M. et F. SANTIÉ » sise 3, avenue de la Gare à DESCARTES (37) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Aux termes d'un arrêté du 15 octobre 2001, la SARL « M. et F. SANTIÉ » située 3, avenue de la Gare à DESCARTES, représentée par M. Frédéric SANTIÉ, domicilié 6, chemin des Pêcheurs à BUXEUIL (37160), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,

- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

- Gestion et utilisation de chambre funéraire.

Le numéro d'habilitation est le 2001-37-066.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L. 2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement principal du « CENTRE FUNERAIRE DU VAL DE LOIRE » sis 222 Boulevard Charles de Gaulle à SAINT-CYR-SUR-LOIRE (37540) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Aux termes d'un arrêté du 23 octobre 2001, l'établissement principal de la SARL « CENTRE FUNERAIRE DU VAL DE LOIRE » situé 222, Boulevard Charles de Gaulle à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, représentée par M. Joël LEGRAND, Gérant, domicilié 16, rue de l'Eglise à LIGUEIL (37240) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de voiture de deuil,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,

- Gestion et utilisation de chambre funéraire.

Le numéro de l'habilitation est le 2001.37.177.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L. 2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « POMPES FUNEBRES MARBRERIE CATON-FRASCA » à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700)

Aux termes d'un arrêté du 26 octobre 2001, l'établissement principal dénommé « ETABLISSEMENT MOUSSU TOURAINE MARBRERIE POMPES FUNEBRES CATON-FRASCA » situé 12, rue Marcel Cachin à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700) représenté par M. Pascal CATON domicilié « La Ramière » LA FERTE-SAINT-AUBIN (45240), Gérant de la SARL « POMPES FUNEBRES MARBRERIE CATON-FRASCA » dont le siège social se situe 36, rue du Général Leclerc à LA FERTE-SAINT-AUBIN (45240) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée.

Le numéro de l'habilitation est 2001.37.169.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L. 2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres Marbrerie-Caton-Frasxa » établissement COMBEAU à SAINT-AVERTIN (37550)

Aux termes d'un arrêté du 26 octobre 2001, l'établissement secondaire dénommé « ETABLISSEMENTS COMBEAU » situé 41,43, rue de Cormery à SAINT-AVERTIN (37550) représenté par M. Pascal CATON domicilié « la Ramière » LA FERTE SAINT-AUBIN (45240) Gérant de la SARL « POMPES FUNEBRES MARBRERIE CATON-FRASCA » dont le siège social se situe 36, rue du Général Leclerc à LA FERTE SAINT AUBIN (45240) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée .Le numéro de l'habilitation est 2001.37.175.

La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des

articles L.2223-23 et L. 2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SEM POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DE L'AGGLOMERATION TOURANGELLE située 270, rue du Général Renault à TOURS

Aux termes d'un arrêté en date du 2 novembre 2001, l'établissement principal de la SEM POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES situé 270, rue du Général Renault à TOURS, représenté par M. Jean GERMAIN, Président du Conseil d'Administration est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise habilitée,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Gestion et utilisation de chambre funéraire,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation du crématorium.

Le numéro de l'habilitation est le 2001.37.172.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L. 2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SEM POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DE L'AGGLOMERATION TOURANGELLE située 5, place Jean Jaurès à TOURS

Aux termes d'un arrêté du 2 novembre 2001, l'établissement secondaire de la SEM POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES situé 5, place Jean Jaurès à TOURS, représenté par M. Jean GERMAIN, Président du Conseil d'Administration est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est le n° 2001.37.170.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L. 2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

DECISION modificative n° 1 à la décision du 27 MARS 1980 portant constitution de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de la commune de VALLERES

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code Rural et notamment les articles L.222-21, R.222-25 et R.222-65 à R.222-67 ;

VU la décision préfectorale en date du 27 MARS 1980 portant constitution de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de la commune de Vallères ;

VU la demande de modification formulée le 16 octobre 2001 par M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Vallères ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

DECIDE

ARTICLE 1er - L'article 1er de la décision en date du 27 mars 1980, constituant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de VALLERES est rédigé comme suit :

« Sont érigés en réserve de chasse les terrains désignés sur l'annexe jointe à la présente décision, d'une superficie totale de 166 hectares 69 ares 40 centiares, situés sur le territoire de la commune de VALLERES et faisant partie de la dite association ».

ARTICLE 2 - le reste sans changement.

ARTICLE 3 - M. Le Maire de VALLERES et M. Le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de VALLERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs et transmise pour information à :

- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 21 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ANNEXE

de la Décision préfectorale en date du 27 mars 1980 modifiée par décision préfectorale du 21 novembre 2001, constituant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de VALLERES.

Réserve de chasse N°1 "Réserve du Bourg"

Section N° parcelle	Surface	Section N° parcelle	Surface	Section N° parcelle	Surface
ZN 12	92 a 60 ca	ZN 222	28 a 60 ca	ZC 44	7 a 20 ca
ZN 13	99 a 00 ca	ZN 223	15 a 27 ca	ZC 46	9 a 60 ca
ZN 15	56 a 00 ca	ZN 224	1 ha 10 a 10 ca	ZC 48	31 a 80 ca
ZN 18	55 a 20 ca	ZN 225	10 a 50 ca	ZC 49	9 a 10 ca
ZN 20	22 a 00 ca	ZN 234	14 a 85 ca	ZC 50	13 a 50 ca
ZN 21	2 ha 43 a 60 ca	ZN 235	15 a 13 ca	ZC 51	3 a 90 ca
ZN 22	65 a 90 ca	ZN 236	15 ca	ZC 52	22 a 80 ca
ZN 23	45 a 50 ca			ZC 53	3 a 80 ca
ZN 24	10 a 00 ca	ZC 114	2 ha 69 a 60 ca	ZC 54	21 a 50 ca
ZN 28	62 a 60 ca	ZC 115	92 a 20 ca	ZC 55	4 ha 26 a 30 ca
ZN 29	27 a 20 ca	ZC 116	2 ha 91 a 60 ca	ZC 56	51 a 20 ca
ZN 30	26 a 50 ca	ZC 142	53 a 50 ca	ZC 57	99 a 00 ca
ZN 31	84 a 40 ca	ZC 192	7 a 03 ca	ZC 58	73 a 10 ca
ZN 32	36 a 50 ca	ZC 193	7 a 03 ca	ZC 59	47 a 00 ca
ZN 33	1 ha 03 a 20 ca	ZC 194	7 a 15 ca	ZC 60	24 a 60 ca
ZN 34	1 ha 53 a 60 ca	ZC 195	7 a 22 ca	ZC 61	1 ha 13 a 60 ca
ZN 178	8 a 71 ca	ZC 196	7 a 19 ca	ZC 62	26 a 20 ca
ZN 179	7 a 58 ca	ZC 197	7 a 11 ca	ZC 63	22 a 00 ca
ZN 180	95 ca	ZC 198	2 a 02 ca	ZC 64	31 a 70 ca
ZN 181	21 a 40 ca	ZC 199	7 a 82 ca	ZC 65	10 a 60 ca
ZN 182	9 a 63 ca	ZC 200	7 a 80 ca	ZC 66	35 a 10 ca
ZN 184	5 a 75 ca	ZC 201	7 a 82 ca	ZC 67	27 a 30 ca
ZN 192	1 a 20 ca	ZC 202	7 a 80 ca	ZC 68	53 a 00 ca
ZN 194	24 a 97 ca	ZC 203	15 a 00 ca	ZC 69	20 a 20 ca
ZN 195	2 ha 70 a 73 ca	ZC 204	16 a 90 ca	ZC 71	2 ha 81 a 20 ca
ZN 196	1 a 32 ca	ZC 205	4 a 17 ca	ZC 72	49 a 90 ca
ZN 197	38 a 60 ca	ZC 206	12 a 40 ca	ZC 73	58 a 60 ca
ZN 198	1 a 32 ca	ZC 207	11 a 10 ca	ZC 74	27 a 30 ca
ZN 202	23 a 53 ca	ZC 221	12 a 04 ca	ZC 75	58 a 00 ca
ZN 203	21 a 57 ca	ZC222	17 a 95 ca	ZC 76	54 a 60 ca
ZN 204	13 a 85 ca	ZC 223	98 a 84 ca	ZC 77	1 ha 05 a 20 ca
ZN 205	2 a 61 ca	ZC 226	10 a 00 ca	ZC 78	49 a 20 ca
ZN 206	11 a 34 ca	ZC 227	10 a 00 ca	ZC 79	2 ha 18 a 70 ca
ZN 209	3 a 00 ca	ZC 228	20 a 55 ca	ZC 80	89 a 00 ca
ZN 210	55 a 78 ca	ZC 229	21 a 77 ca	ZC 81	20 a 40 ca
ZN 212	10 a 55 ca	ZC 230	20 a 22 ca	ZC 82	1 ha 25 a 60 ca
ZN 213	36 ca	ZC 231	59 a 18 ca	ZC 83	88 a 60 ca
ZN 215	8 ca	ZC 232	16 a 15 ca	ZC 84	18 a 90 ca
ZN 221	11 a 65 ca	ZC 233	6 a 62 ca	ZC 85	83 a 10 ca
ZC 87	46 a 00 ca	AE 336	46 ca	AE 215	7 a 93 ca
ZC 88	44 a 60 ca	AE 337	3 a 27 ca	AE 217	2 a 62 ca
ZC 89	1 ha 20 a 00 ca	AE 338	43 ca	AE 218	7 a 63 ca
ZC 90	1 ha 00 a 60 ca	AE 339	8 ca	AE 219	3 a 96 ca
ZC 91	1 ha 08 a 10 ca	AE 372	5 a 76 ca	AE 220	7 a 99 ca
ZC 92	17 a 30 ca	AE 374	9 a 56 ca	AE 221	2 a 81 ca
ZC 93	43 a 00 ca	AE 375	9 a 63 ca	AE 226	37 ca
ZC 94	42 a 80 ca	AE 376	8 a 76 ca	AE 232	11 a 86 ca
ZC 95	51 a 80 ca	AE 377	1 a 82 ca	AE 233	3 a 85 ca
ZC 96	30 a 90 ca	AE 378	4 a 04 ca	AE 234	5 a 62 ca
ZC 98	19 a 00 ca	AE 385	10 a 00 ca	AE 235	8 a 00 ca

ZC 100	23 a 00 ca	AE 386	10 a 24 ca	AE 237	91 ca
ZC 101	36 a 40 ca	AE 404	3 a 84 ca	AE 238	1 a 86 ca
ZC 102	29 a 40 ca	AE 405	62 ca	AE 239	1 a 64 ca
ZC 143	20 a 00 ca	AE406	59 ca	AE 240	8 a 29 ca
ZC 103	30 a 50 ca	AE 407	10 ca	AE 241	12 a 48 ca
ZC 105	21 a 40 ca	AE 408	16 a 80 ca	AE 242	11 a 26 ca
ZC 106	65 a 50 ca	AE 410	13 a 12 ca	AE 244	3 a 89 ca
ZC 107	10 a 60 ca	AE 411	17 a 01 ca	AE 245	8 a 88 ca
ZC 108	11 a 20 ca	AE 20	33 a 47 ca	AE 246	71 ca
ZC 111	22 a 30 ca	AE 21	4 a 06 ca	AE 247	7 a 71 ca
ZC 112	1 ha 09 a 00 ca	AE 22	11 a 06 ca	AE 248	4 a 24 ca
ZC 113	3 ha 89 a 20 ca	AE 23	10 a 39 ca	AE 249	20 a 27 ca
		AE 24	10 a 85 ca	AE 257	7 a 70 ca
AE 304	29 ca	AE 27	39 a 90 ca	AE 259	30 a 98 ca
AE 305	94 ca	AE 29	5 a 88 ca	AE 269	8 a 03 ca
AE 307	15 a 00 ca	AE 30	5 a 47 ca	AE 270	1 a 17 ca
AE 314	19 a 10 ca	AE 31	18 a 44 ca	AE 271	5 a 34 ca
AE 315	9 a 08 ca	AE 32	9 a 81 ca	AE 272	2 a 63 ca
AE 316	9 a 99 ca	AE 33	98 ca	AE 289	2 a 48 ca
AE 317	9 a 41 ca	AE 39	1 a 00 ca	AE 290	8 a 00 ca
AE 318	13 a 42 ca	AE 40	4 a 05 ca	AE 296	1 a 79 ca
AE 319	14 a 23 ca	AE 41	71 ca	AE 297	64 ca
AE 320	25 ca	AE 43	8 a 89 ca	AE 298	1 a 96 ca
AE 321	15 a 00 ca	AE 44	3 a 31 ca	AE 299	42 ca
AE 323	84 ca	AE 45	5 a 60 ca	AE 300	16 ca
AE 324	4 a 74 ca	AE 46	73 ca	AE 301	3 a 93 ca
AE 327	30 ca	AE 47	2 a 69 ca	AE 302	7 a 88 ca
AE 328	38 ca	AE 48	7 a 78 ca	AE 303	1 a 00 ca
AE 331	12 a 37 ca	AE 49	2 a 66 ca		
AE 332	12 a 32 ca	AE 50	8 a 23 ca		
AE 333	12 a 75 ca	AE 51	7 a 28 ca		
AE 334	12 a 72 ca	AE 52	2 a 57 ca		
AE 335	3 a 67 ca	AE 53	1 a 45 ca		
Superficie totale de la Réserve n° 1 : 76 ha 84 a 74 ca					

- Réserve de chasse N° 2 " Réserve des Cambélis"

Section N° parcelle	Surface	Section N° parcelle	Surface	Section N° parcelle	Surface
ZO 31	20 a 10 ca	ZO 49	45 a 50 ca	ZO 67	25 a 60 ca
ZO 32	68 a 80 ca	ZO 50	31 a 50 ca	ZO 68	69 a 40 ca
ZO 33	20 a 00 ca	ZO 51	42 a 20 ca	ZO 69	41 a 50 ca
ZO 34	8 a 00 ca	ZO 52	1 ha 22 a 00 ca	ZO 70	95 a 80 ca
ZO 35	1 ha 06 a 20 ca	ZO 53	1 ha 20 a 50 ca	ZO 71	20 a 80 ca
ZO 36	63 a 10 ca	ZO 54	66 a 00 ca	ZO 72	23 a 20 ca
ZO 37	1 ha 02 a 20 ca	ZO 55	1 ha 44 a 80 ca	ZO 73	1 ha 58 a 00 ca
ZO 38	1 ha 38 a 00 ca	ZO 56	2 ha 41 a 50 ca	ZO 74	52 a 50 ca
ZO 39	55 a 80 ca	ZO 57	2 ha 10 a 20 ca	ZO 75	69 a 60 ca
ZO 40	28 a 00 ca	ZO 58	46 a 80 ca	ZO 76	22 a 50 ca
ZO 41	39 a 60 ca	ZO 59	54 a 00 ca	ZO 77	1 ha 41 a 80 ca
ZO 42	1 ha 06 a 50 ca	ZO 60	1 ha 20 a 40 ca	ZO 78	1 ha 03 a 00 ca
ZO 43	40 a 40 ca	ZO 61	1 ha 03 a 80 ca	ZO 79	59 a 20 ca
ZO 44	48 a 50 ca	ZO 62	57 a 70 ca	ZO 80	1 ha 13 a 40 ca
ZO 45	66 a 00 ca	ZO 63	27 a 20 ca	ZO 335	25 a 00 ca
ZO 46	2 ha 27 a 00 ca	ZO 64	1 ha 76 a 80 ca	ZO 336	20 a 00 ca
ZO 47	59 a 90 ca	ZO 65	18 a 80 ca	ZO 337	24 a 50 ca
ZO 48	25 a 60 ca	ZO 66	1 ha 38 a 70 ca		
Superficie totale de la Réserve n° 2 : 40 ha 57 a 90 ca					

- Réserve de chasse N° 3 " Réserve du Vau"

Section N° parcelle	Surface	Section N° parcelle	Surface	Section N° parcelle	Surface
ZH 32	1 ha 02 a 00 ca	ZI 55	13 a 00 ca	ZI 85	1 a 65 ca
ZH 33	17 a 50 ca	ZI 56	2 ha 25 a 60 ca	ZI 86	3 a 08 ca
ZH 34	2 ha 09 a 20 ca	ZI 57	78 a 20 ca	ZI 87	5 a 48 ca
ZH 35	6 ha 44 a 00 ca	ZI 58	84 a 20 ca	ZI 88	2 a 59 ca
ZH 36	57 a 60 ca	ZI 59	1 ha 49 a 60 ca	ZI 89	5 a 51 ca
ZH 37	9 a 00 ca	ZI 60	50 a 70 ca	ZI 90	22 ca
ZH 38	30 a 00 ca	ZI 69	2 a 60 ca	ZI 91	3 a 18 ca
ZH 39	77 a 00 ca	ZI 75	5 a 17 ca	ZI 92	2 a 81 ca
ZH 40	40 a 00 ca	ZI 76	3 a 85 ca	ZI 93	7 a 45 ca
ZH 41	57 a 20 ca	ZI 77	2 a 47 ca	ZI 94	6 a 05 ca
ZH 42	2 ha 29 a 80 ca	ZI 78	15 a 10 ca	ZI 95	3 a 83 ca
ZH 43	17 a 80 ca	ZI 81	9 a 85 ca	ZI 96	19 a 65 ca
ZH 44	2 ha 08 a 40 ca	ZI 82	5 a 25 ca	ZI 97	3 a 65 ca
		ZI 83	5 a 64 ca	ZI 98	6 a 75 ca
ZI 54	2 ha 46 a 80 ca	ZI 84	5 a 10 ca		
Superficie totale de la Réserve n° 3 : 26 ha 74 a 53 ca					

- Réserve de chasse N° 4 " Réserve du Prée de Poëlon"

Section N° parcelle	Surface	Section N° parcelle	Surface	Section N° parcelle	Surface
ZB 221	1 a 00 ca	ZB 120	3 a 40 ca	ZB 176	67 a 20 ca
ZB 222	2 a 17 ca	ZB 121	51 a 00 ca	ZB 177	1 ha 01 a 00 ca
ZB 223	1 a 44 ca	ZB 122	9 a 00 ca	ZB 178	22 a 50 ca
ZB 224	3 a 46 ca	ZB 123	4 a 20 ca	ZB 179	31 a 20 ca
ZB 225	3 a 83 ca	ZB 124	5 a 00 ca	ZB 180	49 a 40 ca
ZB 226	9 a 15 ca	ZB 125	10 a 10 ca	ZB 181	25 a 90 ca
ZB 227	1 a 77 ca	ZB 128	10 a 60 ca	ZB 182	13 a 80 ca
ZB 228	99 ca	ZB 129	37 a 50 ca	ZB 183	13 a 00 ca
ZB 229	1 a 62 ca	ZB 130	7 a 00 ca	ZB 193	33 a 30 ca
ZB 230	3 a 70 ca	ZB 131	1 ha 56 a 40 ca	ZB 194	1 ha 78 a 10 ca
ZB 231	1 a 34 ca	ZB 132	60 a 60 ca	ZB 201	36 ca
ZB 232	2 a 50 ca	ZB 134	9 a 00 ca	ZB 202	1 a 33 ca
ZB 233	2 a 55 ca	ZB 135	25 a 60 ca	ZB 203	1 a 72 ca
ZB 234	84 ca	ZB 136	19 a 00 ca	ZB 204	1 a 64 ca
ZB 235	1 a 07 ca	ZB 137	37 a 40 ca	ZB 205	4 a 64 ca
ZB 236	42 a 00 ca	ZB 138	31 a 60 ca	ZB 206	6 a 30 ca
ZB 237	4 a 94 ca	ZB 139	18 a 30 ca	ZB 207	6 a 05 ca
ZB 238	5 a 06 ca	ZB 140	4 a 50 ca	ZB 208	10 a 45 ca
ZB 239	1 a 82 ca	ZB 141	5 a 00 ca	ZB 209	11 a 19 ca
ZB 240	1 a 09 ca	ZB 142	4 a 50 ca	ZB 210	4 a 10 ca
ZB 241	2 a 49 ca	ZB 143	97 a 00 ca	ZB 211	16 a 40 ca
ZB 242	8 a 10 ca	ZB 144	16 a 70 ca	ZB 212	7 a 85 ca
ZB 243	51 ca	ZB 145	33 a 60 ca	ZB 213	9 a 40 ca
ZB 244	80 ca	ZB 146	22 a 00 ca	ZB 214	7 a 05 ca
ZB 245	32 a 05 ca	ZB 147	16 a 40 ca	ZB 215	1 a 08 ca
ZB 246	33 a 90 ca	ZB 150	26 a 00 ca	ZB 216	1 a 83 ca
ZB 115	13 a 50 ca	ZB 161	90 a 20 ca	ZB 217	6 a 65 ca
ZB 116	64 a 80 ca	ZB 172	2 ha 44 a 90 ca	ZB 218	90 ca
ZB 116	57 a 20 ca	ZB 173	60 a 90 ca		
ZB 118	64 a 50 ca	ZB 174	70 a 10 ca		
ZB 119	42 a 40 ca	ZB 175	17 a 80 ca		
Superficie totale de la Réserve n° 4 : 22 ha 52 a 23 ca					

RECAPITULATIF

Réserve n° 1 - " du Bourg"	76 ha 84 a 74 ca
Réserve n° 2 - " des Cambélis"	40 ha 57 a 90 ca
Réserve n° 3 - " du Vau"	26 ha 74 a 53 ca
Réserve n° 4 - "du Prée de Poëlon"	22 ha 52 a 23 ca
SUPERFICIE TOTALE DE LA RESERVE	166 ha 69 a 40 ca

ARRÊTÉ fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le Département d'Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU l'article L 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;
VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95.935 du 17 août 1995 ;
VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et les arrêtés ministériels du 21 août 1980 modifié, du 17 février 1988, pris en application de celui-ci ;
VU le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs de courses de taxis ;
VU l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2001 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2000 fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département d'Indre et Loire ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 09 novembre 2001 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'application du présent arrêté, l'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Le taxi doit être muni des signes distinctifs prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 (J.O. du 24 août 1995) et notamment d'un compteur horokilométrique, dit " taximètre ", répondant aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 août 1980.

ARTICLE 2 - A compter du 12 novembre 2001, les tarifs limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que ces places soient toutes occupées ou non :

- prise en charge 12,46 F / 1,90 €
- heure d'attente 113,00 F / 17,23 €
- valeur de la chute 0,66 F / 0,1 €

Toutefois pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté :
- dans la limite de 32 francs, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 33 francs lorsque les taximètres affichent les prix en francs.
- dans la limite de 4,9 euros à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5 euros lorsque les taximètres affichent les prix en euros.
Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.
Les tarifs kilométriques sont indiqués dans le tableau ci-après suivant la catégorie du transport effectué:

Catégorie	Tarif kilométrique en F.	Tarif kilométrique en €	Longueur de la chute en mètre	Application
A	3,72	0,57	175,43 m	I - Transports circulaire avec départ et retour en charge à la station
B	5,58	0,85	117,64	A - de jour B - de nuit
C	7,44	1,13	88,49 m	II - Transports direct avec départ en charge et retour à vide à la station
D	11,16	1,70	58,82 m	C - de jour D - de nuit

La longueur de la chute en mètres pourra être arrondie au nombre entier le plus proche pour les taximètres électroniques.

Le parcours minimum afférent à la prise en charge est égal, pour chaque tarif, à la distance de chute figurant au tableau ci-dessus.

L'application de ces tarifs n'est valable que pendant le temps d'occupation effective du véhicule par le client, en présence de qui le compteur horokilométrique doit être déclenché et arrêté.

Les tarifs des paramètres "prise en charge" et "heure d'attente" déterminés ci-avant demeurent applicables à toutes les courses quel que soit le type de tarification.

Pour les transports sur appel téléphonique ou radio téléphonique à la station, le compteur pourra être mis en marche dès le départ de la station au tarif C ou D selon l'heure de départ.

Si le trajet demandé ensuite par le client est circulaire, le compteur devra être passé au tarif A ou B au moment de la montée du client dans le véhicule.

Lorsque la course demandée se termine ou repasse à la station le compteur devra être ramené au montant de la prise en charge à la montée du client.

En aucun cas, il ne peut être exigé pour le transport des personnes un prix supérieur à celui indiqué sur le compteur horokilométrique, sous réserve des dispositions des articles 4, 6, 7 et 8 ci-après.

ARTICLE 3 - Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 4 - Les modifications des compteurs devront être exécutées dans un délai maximum de deux mois après la mise en application des nouveaux tarifs. La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant cette période.

ARTICLE 5 - Les tarifs de nuit sont applicables toute l'année de 19 heures à 7 heures du matin.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il peut être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

ARTICLE 6 - Un forfait supplémentaire de 7,64 F ou 1,16 € par personne pourra être perçu à partir de la quatrième personne adulte transport.

ARTICLE 7 - En cas de routes effectivement enneigées ou verglacées, les tarifs de jour A et C pourront être majorés dans les limites des tarifs respectifs de nuit B et D, sous réserve que le véhicule soit muni d'équipements spéciaux. Dans ce cas, une affichette apposée dans le taxi devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 8 - Tarification des transports de bagages ; les colis et bagages à main pouvant être portés par les seuls occupants de la voiture sont transportés gratuitement.

Les valises, malles et objets divers, lourds et encombrants placés près du chauffeur, sur les galeries ou dans les coffres, ainsi que les bicyclettes, voitures d'enfants ou animaux peuvent donner lieu à la perception des suppléments ci-après, quelle que soit la distance parcourue :

- animaux : 5,10 F ou 0,78 €
- valises : 5,90 F l'une ou 0,90 €
- malles et objets divers,
bicyclettes et voitures d'enfants : 5,90 F l'unité ou 0,90 €

ARTICLE 9 : Les exploitants sont tenus d'afficher les tarifs pratiqués à l'intérieur des véhicules, de façon très apparente et de manière qu'ils soient lisibles par la clientèle.

L'affiche sera libellée en caractères d'imprimerie et la hauteur des lettres et chiffres ne pourra être inférieure à 1 cm.

ARTICLE 10 - Les exploitants sont tenus de remettre au client une note comportant les mentions suivantes:

- nom du propriétaire du véhicule
- nom du client
- point d'attache
- date de transport
- lieux de prise en charge et de destination
- la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

La délivrance de cette note est obligatoire pour les transports dont le prix est supérieur à 100 F (T.V.A. comprise) ou 15 € Elle est facultative si le prix net ne dépasse pas 100 F, mais la note doit être remise au client s'il la demande expressément. L'original de la note est remis au client ; le double doit être conservé par l'exploitant du taxi pendant deux ans. Une affiche visible et lisible située à l'intérieur du véhicule devra signaler ces dispositions à la clientèle.

ARTICLE 11 - Un dispositif répéteur lumineux agréé et des câbles de liaison conformes aux dispositions de l'article 26-1° de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 devront être installés sur tous les taxis.

Pour toute course rémunérée, l'un des quatre voyants lumineux A, B, C ou D doit être allumé.

Dans le cas d'un déplacement privé, le répéteur lumineux devra être recouvert d'un cache.

ARTICLE 12 - La vérification primitive ou périodique des taximètres et des dispositifs réglementaires montés sur chaque véhicule devra être effectuée par les services de la Direction régionale de l'Industrie et de la Recherche dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

ARTICLE 13 - Les taximètres réglés conformément au présent arrêté devront comporter de manière apparente la lettre majuscule "N" de couleur bleue d'une hauteur minimale de 10 mm apposée sur le cadran ou à sa proximité immédiate. Cette lettre devra être placée de telle sorte qu'on ne puisse y avoir accès après plombage du compteur.

ARTICLE 14 - Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 17 février 2002.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1,9 % pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 15 - Les compteurs pourront être adaptés pour afficher les tarifs en euros dès le 15 novembre 2001.

A compter de la même date, des tableaux de concordance francs-euros et euros-francs, établis selon un modèle approuvé par les services de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des

Fraudes devront être affichés en permanence à la vue de la clientèle (Annexes à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2001).

ARTICLE 16 - L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2000 fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département d'Indre et Loire, est abrogé.

ARTICLE 17 - M. le Secrétaire général de la Préfecture, Mmes. les Sous-Préfètes des arrondissements de CHINON et LOCHES, MM. les Maires, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 9 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2001 fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le Département d'Indre-et-Loire

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;

VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et les arrêtés ministériels du 21 août 1980 modifié, du 17 février 1988, pris en application de celui-ci ;

VU le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs de courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2001 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2001 fixant les prix limites applicables au transport de voyageurs par taxis automobiles dans le département d'Indre-et-Loire ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 21 novembre 2001, faisant suite à une erreur matérielle ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2001 ci-dessus visé relatif aux prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département d'Indre-et-Loire est modifié comme suit :

Tableau relatif aux tarifs kilométriquesC -

Catégorie C :

- sous rubrique : tarif kilométrique en euros
1,14 au lieu de 1,13

- sous rubrique : longueur de la chute en mètre
87,71 m au lieu de 88,49.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général de la Préfecture, Mmes les Sous-Préfètes des arrondissements de CHINON et LOCHES, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 21 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2002

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.430-1 à L.438-2 du Code de l'Environnement relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
VU l'article L.436-5, (10ème alinéa) du Code de l'Environnement, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories;

VU le code rural et notamment les articles R.211-1 à R.211-14, R.212-1 à R.212-10, R.236-6 et R.236-7, R.236-11 et R.236-12, R.236-16, R.236-18 à R.236-24, R.236-26, R.236-28 à R.236-30, R.236-32, R.236-34, R.236-36 à R.236-43, R.236-45, R.236-47, R.236-49 à R.236-54, R.236-59 ;

VU le décret n°94-157 du 16 février 1994, relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 portant règlement permanent de la pêche fluviale en Indre-et-Loire ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

VU l'avis de M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;

VU l'avis de M. Le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du Bassin de la Loire et des Cours d'Eau Bretons ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire la pêche pour l'année 2002, par tout mode que ce soit, dans certaines zones spécialement restaurées pour la reproduction des espèces piscicoles ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisations générales

La pêche est autorisée dans le Département d'Indre-et-Loire pour toutes espèces de poissons, les grenouilles et écrevisses, durant les périodes ci-après :

A - Dans les eaux classées dans la 1ère catégorie :

- Pêche aux lignes : du 9 mars au 15 septembre 2002 inclus (1).

- Pêche aux engins et filets : interdite toute l'année.

B. - Dans les eaux classées dans la 2ème catégorie :

- Pêche aux lignes : autorisée toute l'année (1) ;

- Pêche aux engins et filets : autorisée toute l'année (1).

(1) sous réserve des restrictions mentionnées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 - Autorisations spécifiques

Les périodes d'autorisations spécifiques, compte tenu de l'espèce du poisson considéré, sont les suivantes :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU 1 ^{ère} CATEGORIE		COURS D'EAU 2 ^{ème} CATEGORIE	
	Pêche aux lignes	Pêche aux engins et filets	Pêche aux lignes	Pêche aux engins et filets
Saumon franc (ou saumon de montée) Saumon bécard (ou saumon de descente)	sans objet	interdite toute l'année	Interdite toute l'année	
Truite de mer	sans objet	interdite toute l'année	- Interdite toute l'année dans les rivières Vienne, Creuse et Gartempe - Autorisée dans la Loire du 9 mars 2002 au 15 septembre 2002.	
Alose, lamproie	sans objet	Interdite toute l'année	Autorisée toute l'année	
Anguille d'avalaison	sans objet	Interdite toute l'année	Sans objet	- du 01/01/2002 au 16/02/2002 - du 16/09/2002 au 31/12/2002
Anguille	du 9/03/2002 au 15/09/2002	Interdite toute l'année	Autorisée toute l'année	
Truite fario, omble (ou saumon de fontaine)	du 9/03/2002 au 15/09/2002	Interdite toute l'année	du 9/03/2002 au 15/09/2002	
Truite arc-en-ciel	du 9/03/2002 au 15/09/2002	Interdite toute l'année	du 9/03/2002 au 15/09/2002 Sauf dérogations accordées sur certains plans d'eau (voir en annexe IV).	
Ombre commun	du 18/05/2002 au 15/09/2002	Interdite toute l'année	du 18/05/2002 au 31/12/2002	Interdite toute l'année
Brochet Sandre	du 9/03/2002 au 15/09/2002	Interdite toute l'année	du 01/01/2002 au 27/01/2002 et du 11/05/2002 au 31/12/2002	
Carpe	du 9/03/2002 au 15/09/2002	Interdite toute l'année	Autorisée toute l'année, à toute heure dans les conditions et parties de cours d'eau précisées en annexe I.	
Grenouilles vertes et rousses	du 22/06/2002 au 15/09/2002	Interdite toute l'année	du 22/06/2002 au 31/12/2002	
Ecrevisses autres que l'écrevisse américaine	Interdite toute l'année		Interdite toute l'année	

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisations.

ARTICLE 3 - Dans les eaux de la deuxième catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

ARTICLE 4 - Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 pour les pêcheurs amateurs.

Taille minimale de pêche des espèces :

- 1,80 mètre pour l'esturgeon (*Acipenser sturio*),
- 0,70 mètre pour le huchon,
- 0,50 mètre pour le brochet (uniquement dans les eaux de la 2^{ème} catégorie),
- 0,40 mètre pour le sandre (uniquement dans les eaux de la 2^{ème} catégorie),
- 0,35 mètre pour la truite de mer et le cristivomer,
- 0,30 mètre pour les aloses, l'ombre commun et le corégone,
- 0,23 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier,
- 0,23 mètre pour le black-bass (uniquement dans les eaux de la 2^{ème} catégorie),
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile et 0,40 mètre pour la lamproie marine,

- 0,20 mètre pour le *mulet*.

ARTICLE 5 - La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toutes périodes. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels, pendant les périodes d'ouverture de la pêche.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

ARTICLE 6 - Pendant la période automnale de chômage du CHER, la pêche à 4 lignes reste autorisée.

Si le débit garantissant la vie et la circulation du poisson n'est plus assuré, le Préfet peut interdire la pêche sur ces parties de cours d'eau.

ARTICLE 7 - Les *interdictions permanentes de pêche* en Indre et Loire, en application des articles R.236-85, R.236-86 et R.236-88 du Code rural sont listées en *annexe II du présent arrêté*.

Des réserves temporaires de pêche sont instaurées en application de l'article R.236-50 du code rural et sont listées en annexe III du présent arrêté.

Des réserves totales de pêche (quinquennales) sont instaurées jusqu'au 31 décembre 2002, par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 1998 modifié, consultable en mairie.

ARTICLE 8 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Mesdames les Sous-Préfètes des arrondissements de CHINON et LOCHES,
- Mmes et MM. les Maires du département d'Indre et Loire,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Chef de la Division de TOURS de l'Office National des Forêts,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- MM. les Agents du service des Douanes ;

- M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
 - M. le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
 - M. le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du bassin de la Loire et des Cours d'eau Bretons,
 - MM. Les Gardes-Champêtres et les gardes particuliers des sociétés de pêche du département,
 - M. le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
 - tous les Officiers de Police Judiciaire ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 03 décembre 2001
Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ANNEXE I
FIXANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION DE
LA PECHE
DE LA CARPE, LA NUIT, DANS CERTAINES
PARTIES DE COURS D'EAU

La pêche de la carpe, la nuit, est autorisée dans le département de l'Indre-et-Loire sous réserve du respect de la réglementation générale et des conditions suivantes :

- Taxes piscicole complète obligatoire ;
- Esches animales interdites (article R 236-47 du Code Rural) ;
- Pêche du bord uniquement dans les zones désignées (article R 236-19 modifié du Code Rural) ;
- Tout poisson capturé, y comprise la carpe, devra être remis à l'eau, de la ½ heure suivant le coucher du soleil à la ½ heure précédant le lever du soleil ;
- Seule l'utilisation de l'hameçon simple est autorisée ;
- Des panneaux de signalisation délimiteront les parcours retenus.

Ce mode de pêche ne pourra être pratiqué que dans les lieux figurant dans le tableau ci-après :

COURS D'EAU	LIEUX	DESIGNATION DES ASSOCIATIONS	DELIMITATION DU COURS D'EAU
La Loire (5 zones)	AMBOISE	AAPPMA La Gaule Amboisienne	Lots H.3 et H.4 et H.5 rive droite (communes de Cangeay - Limeray - Amboise - Nazelles Négron - Noizay) - de la borne km 51 du département du Loir et Cher à la borne km 17 du département d'Indre et Loire et rive gauche (communes de Mosnes - Chargé - Amboise - Lussault - Husseau) - du point km 412.750 au point km 430.400 (longueur 17,35 km)
	VOUVRAY, ROHECORBON, MONTLOUIS/L, LA VILLE AUX DAMES et ST PIERRE DES CORPS	AAPPMA Le Gardon Tourangeau	Lot H 7 - rive droite du point km 24.200 au point km 29.400 et rive gauche du point km 437.800 au point km 442.600.
	TOURS	AAPPMA La Gaule Tourangelle	Rive droite - du Pont Napoléon jusqu'au Pont de la Motte. Lot H.8 (longueur 2,4 km)
	LANGEAIS	AAPPMA L'Ablette de Langeais	Rive droite - de la cale "des Laveuses" (150 m. en amont du pont de Langeais) jusqu'à la station d'épuration (150 m. en aval du pont de Langeais) Lot i.2 (longueur 300 m.)
	LANGEAIS, VILLANDRY et LA CHAPELLE AUX NAUX	AAPPMA L'Ablette de Langeais	Rive gauche - commune de Villandry - à hauteur de la descente située après la réserve des Navets et l'Île des Raguins, au lieu-dit "Les Grandes Levées" jusqu'au lieu-dit "les Roberts" sur la commune de La Chapelle aux Naux (longueur 1,1 km)
Le Cher (6 zones)	LARCAY	AAPPMA - Le Club des Pêcheurs de ST- PIERRE DES CORPS	Rive gauche - du pont du TGV jusqu'à l'écluse de Larçay. Lot 8 (longueur 800 mètres)
	LARCAY et TOURS	AAPPMA le Gardon Tourangeau	Rive droite - de la route située entre le lac mineur et le lac majeur des peupleraies jusqu'à la réserve du barrage de Larçay - Lot 9 (longueur 3 km)
	TOURS	AAPPMA La Gaule Tourangelle	Rive droite - du Pont de la déviation jusqu'au Grand Moulin. Lot 12 (longueur 5 km)
	BLERE et LA CROIX EN TOURAINNE	AAPPMA de Bléré, La Croix en Touraine et Communes environnantes	Rive gauche - du pont de Bléré jusqu'au ruisseau des canaux (longueur 500 mètres)
	AZAY-SUR-CHER	AAPPMA - Le Lancer Club	Rive gauche - en amont du pont d'Azay-Sur-Cher au barrage de Nitray (longueur 3,4 km)
	CHISSEAUX	AAPPMA Amicale des Pêcheurs à la ligne de Chisseaux, Francueil, Chenonceaux, Civray de Touraine	Rive droite - Lot n° 1 - 100 mètres en amont du barrage de Chisseaux jusqu'à la limite du département de l'Indre-et-Loire, soit environ 800 mètres.

L'Indre	MONTS	AAPPMA Les Fervents de la Gaulle	Rive droite uniquement - au lieu-dit "Les Fleuriaux" (longueur 400 mètres) et les "Pâtis" - rive droite - Face au château (longueur 300 mètres)
l'Indrois	GENILLE	AAPPMA La Gardonnette de Genillé	Rive droite et gauche - de la parcelle 123 à la parcelle 146 (rive gauche), de la parcelle 164 à 274 (rive droite) - longueur 300 mètres - selon les modalités définies par l'AAPPMA
La Vienne (4 zones)	ST-GERMAIN SUR VIENNE	AAPPMA Les Brochetons de Candais- St.Germain	Rive gauche - de la pointe avale de l'Ile de "Port Guyot" au "Pont de Clan".
	CHINON	AAPPMA Les Pêcheurs Chinonais	Rive droite - du début du quai Pasteur jusqu'au garage de St Louans. Lot B.8 (longueur 2,5 km)
	L'ILE BOUCHARD	AAPPMA Les Pêcheurs à la Ligne	Rive droite - de l'Ile Bouchard jusqu'au ruisseau le Ruau. Lot B.4 (longueur 3 km)
	DANGE SAINT- ROMAIN	AAPPMA Les Pêcheurs Châtelleraudais	Sur les deux rives - entre le parement aval du Pont de Dangé St-Romain à 50 mètres en amont de la frayère des Ormes (longueur 6,2 km)
La Creuse	LA CELLE ST- AVANT	AAPPMA La Bredouille	Rive droite - plan d'eau. Lot B.10 (longueur 2 km)
	YZEURES SUR CREUSE	AAPPMA La Gaule	Rive droite - de l'aval des Iles de Gibault jusqu'à l'amont de la baignade - Lot A 22 .
La Brenne	CHATEAU- RENAULT	Amicale des Pêcheurs du Castelrenaudais	Rive gauche - de l'amont du pont jusqu'à la vanne (longueur 700 mètres). Selon les modalités définies par l'Amicale des Pêcheurs du Castelrenaudais, détentrice du droit de pêche.
Plans d'eau	Lac de CHATEAU- LA-VALLIERE ou Lac du Val Joyeux		Rive droite (longueur 800 mètres)
	RILLE - Lac des Mousseaux		Uniquement dans la zone réservée à la pêche - rives droite et gauche (longueur 3 km)
	RILLE - Lac de Pincemaille		Sur la totalité du plan d'eau défini par la Fédération.
	Lac de CHEMILLE SUR INDROIS		Sur la totalité du plan d'eau selon les modalités définies par la Fédération.
	VILLEDOMER (Plan d'eau de l'Arche)	AAPPMA La Gaule Amboisienne	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'Association détentrice du droit de pêche.
	Lac de CHAMBRAY LES TOURS	Association des pêcheurs de Chambray Les Tours.	Totalité du plan d'eau - Selon les modalités définies par l'Association, détentrice du droit de pêche
	NAZELLES NEGRON Etangs des Patis	Amicale de "La Tanche Nazelloise"	Sur la totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'Amicale de pêche gestionnaire.

ATTENTION : Aucun pêcheur ne peut s'accaparer un droit de pêche sur le domaine public fluvial. Certaines AAPPMA par leurs adhérents sont susceptibles de mettre des zones de leurs parcours de pêche en réserve temporaire avec interdiction de pêcher dans le but de protéger la reproduction des poissons et les alevinages.

ANNEXE II

PRECISANT LES INTERDICTIONS PERMANENTES DE PÊCHE EN INDRE ET LOIRE
en application des articles R.236-85, R.236-86 et R.236-88 du Code Rural

COURS D'EAU	LIEUX	DELIMITATION DU COURS D'EAU
La Creuse	LA GUERCHE <i>Réserve du barrage</i>	Depuis 50 mètres en amont du point le plus amont de la crête du barrage jusqu'à 50 mètres (lignes) - 200 mètres (engins) du point le plus aval de la crête du barrage (communes de LA GUERCHE et Maire (86). Lot de pêche n° B 4. Lot de pêche n° A 23.
	YZEURES SUR CREUSE <i>Réserve du Moulin aux Moines</i>	Depuis la perpendiculaire située 50 mètres en amont de la crête du barrage rive gauche - jusqu'à une perpendiculaire située 50 mètres (lignes) - 200 mètres (engins) en aval du barrage rive droite.
Le Cher canalisé	<i>réserve de</i> CHISSEAUX	Depuis la crête du barrage jusqu'à 50 mètres (lignes) - 200 mètres (engins), à l'aval de l'extrémité aval de l'écluse (commune de CHISSEAUX). Lot de pêche n° 1.
	CIVRAY DE TOURAINE <i>Réserve du Thoré</i>	Depuis la crête du barrage jusqu'à 50 mètres (lignes) - 200 mètres (engins), à l'aval de l'extrémité aval de l'écluse (commune de CIVRAY-DE-TOURAINE). Lot de pêche n° 2.
	BLERE <i>Réserve de l'Ecluse</i>	Depuis la crête du barrage jusqu'à 50 mètres (lignes) - 200 mètres (engins), à l'aval de l'extrémité aval de l'écluse (commune de BLERE). Lot de pêche n° 4.
	ATHEE SUR CHER ET DIERRE <i>Réserve de l'écluse de Vallet</i>	Depuis la crête du barrage jusqu'à 50 mètres (lignes) - 200 mètres (engins), à l'aval de l'extrémité aval de l'écluse (communes d'ATHEE-SUR-CHER et de DIERRE). Lot de pêche n° 5.
	ATHEE SUR CHER et ST-MARTIN LE BEAU <i>Réserve de l'écluse de Nitray</i>	Depuis la crête du barrage jusqu'à 50 mètres (lignes) - 200 mètres (engins), à l'aval de l'extrémité aval de l'écluse (communes d'ATHEE-SUR-CHER et de SAINT-MARTIN-LE-BEAU). Lot de pêche n° 7.
	VERETZ <i>Réserve de l'écluse du Roujou</i>	Depuis la crête du barrage jusqu'à 50 mètres (lignes) - 200 mètres (engins), à l'aval de l'extrémité aval de l'écluse (commune de VERETZ). Lot de pêche n° 8.
Le Cher non canalisé	SAINT-GENOUPH BALLAN MIRE <i>Réserve du Grand Moulin</i>	Lot de pêche n° 13, depuis la crête du barrage (Rive droite, commune de Saint-Genouph) jusqu'à une perpendiculaire située 50 mètres (lignes) 200 mètres (engins) en aval de l'usine (rive gauche, commune de Ballan Miré).
	TOURS <i>Réserve du Petit Barrage de Rochepinard</i>	Lot de pêche n° 11 - depuis la crête du barrage jusqu'à 50 mètres (lignes) - 200 mètres (engins), en aval de la pile centrale de la passerelle (commune de Tours).

ANNEXE III

PRECISANT LES RESERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE EN INDRE ET LOIRE
en application de l'article R236-50 du Code Rural

I- INTERDICTION TOTALE DE LA PÊCHE du 1^{er} avril 2002 au 26 mai 2002

sur les cours d'eau suivants:

COURS D'EAU	LIEUX	DESIGNATION DES ASSOCIATIONS	DELIMITATION DU COURS D'EAU
Le Cher	TOURS	AAPPMA "Le Gardon Tourangeau"	Lot n° 9 - de l'aval du lac majeur des Peupleraies jusqu'à l'amont du lac mineur - rive droite jusqu'à l'axe médian de la rivière .
La Loire	LANGAIS LA CHAPELLE AUX NAUX	AAPPMA "L'Ablette de Langeais"	du bourg de La Chapelle aux Naux à la digue de Bel Air en aval du pont de Langeais.
	CHOUZE SUR LOIRE et BOURGUEIL	AAPPMA. de Chouzé sur Loire / Bourgueil.	Lot i.6 - 600 mètres en aval du pont de Port Boulet jusqu'à l'embouchure de l'Indre en amont dudit pont - rive gauche jusqu'à l'axe médian de la rivière.
La Vienne	MARCILLY SUR VIENNE et POUZAY	AAPPMA. de Trogues	Lot B 1 (dit de Noyers) - entre « Les Mariaux » jusqu'en face du lieu-dit « Les Trois Moulins » - longueur 800 mètres environ - rive gauche jusqu'à l'axe médian de la rivière.
	SAINT- GERMAIN SUR VIENNE	AAPPMA. de Candes Saint-Martin	Lot B 10 (dit de Port Guyot) - délimitée en aval par la pointe inférieure de l'île de Port Guyot et en amont par la pointe supérieure de l'île du Petit Thouars - sur la totalité du bras en rive gauche.
La Creuse	YZEURES SUR CREUSE	AAPPMA d'Yzeures sur Creuse	Lot A 22 - « les Îles de Gibault » 50 m. en amont et 50 mètres en aval des îles - longueur 350 mètres.
	YZEURES SUR CREUSE	AAPPMA d'Yzeures sur Creuse	Lot A 23 - « Neuville » 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des îles - longueur 350 mètres.

II- INTERDICTION TOTALE DE LA PÊCHE du 28 janvier 2002 au 26 mai 2002

sur les sites suivants :

1°) 30 mètres à l'amont et à l'aval de l'embouchure des frayères, et sur une largeur de 10 mètres :

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
La Vienne	SAZILLY	site de "La Tranchée"

2°) 50 mètres à l'amont et à l'aval de l'embouchure des frayères, et sur une largeur de 10 mètres :

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEUX
La Loire	LUSSAULT	le site de Lussault
	VERNOU SUR BRENNE	les sites de la Frillièrre et de l'île du Gros Ormeau
	VILLANDRY	le site des navets
	LA CHAPELLE/LOIRE	le site du Bois Chétif
La Vienne	CANDES ST.MARTIN ST.GERMAIN/VIENNE	le ruisseau du Bouchet et le site de l'île Boiret
	CANDES ST.MARTIN	le site de la Queue de Morue
	SAZILLY	le site de Sazilly
	PANZOULT	le site de Marmignan
La Creuse	PORT DE PILES (Vienne)	les sites de l'Eperon et de la Câlène

3°) sur la totalité de la surface d'eau de La "Boire de Lussault " (Loire - lot H5).

ANNEXE IV

PÊCHE DE LA TRUITE ARC-EN-CIEL

Dérogations accordées à la pêche de la truite arc-en-ciel sur certains plans d'eau du département du 1^{er} novembre 2002 au 31 décembre 2002 inclus

La pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée dans les conditions fixées par le Code Rural.

Plans d'eau (classés eaux libres 2 ^{ème} catégorie)	Commune	Observations
Plan d'eau de la Chétauderie	LIGUEIL	Fédération de Pêche 37
Plan d'eau communal	LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE	A.A.P.P.M.A. "La Gaule Tourangelle"
Plan d'eau communal	NOUZILLY	A.A.P.P.M.A. " Le Gardon Tourangeau"
Plan d'eau communal	AMBILLOU	A.A.P.P.M.A. " Le Gardon Tourangeau"
Plan d'eau communal	POCE SUR CISSE	A.A.P.P.M.A. " La Gaule Amboisienne"
La Cunette - Plan d'eau communal	CHINON	A.A.P.P.M.A. de Chinon

ARRÊTÉ modificatif n° 3 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1998 instituant des réserves quinquennales de pêche en Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur et Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et notamment ses articles R236-91 et R236-92 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1998 modifié instituant des réserves quinquennales de pêche en Indre et Loire ;

VU la demande formulée le 19 octobre 2001 par M. Patrick CORMIER Président de la Fédération de l'Indre et Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Chef de brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche d'Indre et Loire ;

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - l'article 2 de l'arrêté du 21 septembre 1998 sus-indiqué, instituant des réserves quinquennales de pêche en Indre et Loire est modifié et remplacé par l'article suivant:

« Article 2 - Délimitation de ces réserves:

COURS D'EAU	NOM DE LA RESERVE	COMMUNES	DELIMITATION DU COURS D'EAU
La Creuse	Moulin d'Yzeures sur Creuse	Yzeures sur Creuse	Lot de pêche n° A.23. Depuis une perpendiculaire aux deux rives située 100 mètres en amont du point le plus amont de la crête du barrage jusqu'à une perpendiculaire aux deux rives située 100 mètres (lignes) - 200 mètres (engins) à l'aval du point le plus aval de la crête du barrage.
	La Roche Posay	La Roche Posay(86) et Yzeures sur Creuse	Lot de pêche n° B.1. Depuis 50 mètres (lignes et engins) en amont du parement amont viaduc de la voie ferrée jusqu'au parement amont du pont du CD 725.
	Barrage de Gatineau	La Roche Posay(86) et Yzeures sur Creuse	Lot de pêche n° B.2. Depuis 50 mètres en amont du point le plus amont de la crête du barrage jusqu'à 100 mètres (lignes) - 200 mètres (engins) du bâtiment de la microcentrale.
	Barrage de Descartes	Descartes et Buxeuil(86)	Lot de pêche n° B.7. Depuis 50 mètres (lignes et engins) en amont de la limite amont de l'écluse jusqu'au parement aval du nouveau pont

			du CD 31.
Le Cher Canalisé	Ecluse de Larçay	Larçay	Lot de pêche n° 9. Depuis la crête du barrage jusqu'à 100 mètres (lignes) - 200 mètres (engins), à l'aval de l'extrémité aval de l'écluse.
Le Cher non canalisé	Grand barrage de Rochepinard	Tours	Lot de pêche n° 11. Depuis la crête du barrage jusqu'à 145 mètres (lignes) - 200 mètres (engins), en aval de l'extrémité aval des piles de la passerelle.
	Moulin de Savonnières	Savonnières	Lot de pêche n° 14. Depuis la crête du barrage (lignes et engins) jusqu'au parement amont du pont CD 288.
La Loire	La Frillière	Noizay et Vernou sur Brenne	Lot de pêche n° H.6. Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), de l'amont de l'île du Chapeau Bas, commune de Noizay jusqu'à la limite aval de l'île du Gros Ormeau, commune de Vernou sur Brenne.
	Pont Wilson	Tours	Lot de pêche n° H.8. Depuis 50 mètres (lignes et engins) en amont du parement amont du pont jusqu'à 200 mètres en aval du parement aval du pont.
	des Navets	Villandry	Lot de pêche I.1 Sur la totalité de la surface en eau, rive gauche (lignes et engins). Limites: de l'amont du pont Georges Voisin, jusqu'à la limite aval de l'île des Raguins.
	Bois Chétif	La Chapelle sur Loire	Lot de pêche n° I.5. Sur la totalité de la surface en eau, rive gauche (lignes et engins). Limite amont: aval du lieu-dit « La Hudraudrie », Limite aval: à la hauteur du lieu-dit « Le Grand Bois ».
La Vienne	Sazilly	Sazilly	Lot de pêche n° B.6. Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) rive gauche. Limite amont : chemin de l'ancienne carrière Limite aval : en amont du chemin du Petit Bois.
	Ile Boiret	Candes Saint-Martin et St-Germain sur Vienne	Lot de pêche n° B.11. Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), rive gauche. Limite aval : en aval de l'île Boiret, commune de Candes Saint-Martin Limite amont : de la tête de l'île Boiret, communes de Candes St-Martin et de St-Germain sur Vienne.
	La Queue de Morue	Candes Saint-Martin	Lot de pêche n° B.11. Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), rive droite. Limite aval : en amont du pont du CD 7. Limite amont : jusqu'à 500 mètres dans le fossé amont.
	Marmignan	Panzoult	Lot de pêche n° B 4 - Limite aval: de la confluence de la frayère avec la Vienne située à 250 mètres en amont de l'île du Port. Limite amont : jusqu'à 250 mètres en amont de la confluence de la frayère et de la Vienne. Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère.
L'Indre	Les Ecluses	Saint-Hippolyte	Limite aval : de la confluence de la frayère avec l'Indre. Limite AMONT : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre. Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère.

La Haute Prône	Saint-Hippolyte	Limite aval : de la confluence de la frayère avec l'Indre. Limite AMONT : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre. Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère.
La Biosse	Saint-Hippolyte	Limite aval : de la confluence de la frayère avec l'Indre. Limite AMONT : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre. Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère.
La Basse Prône	Saint-Jean - Saint-Germain	Limite aval : de la confluence de la frayère avec l'Indre - Limite amont : 250 m en amont de la confluence avec l'Indre . Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère.
Pont de Vinette	Rivarenes	Limite aval : de la confluence de la frayère avec l'Indre - Limite amont : 300 m en amont de la confluence avec l'Indre . Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère.

ARTICLE 2 - Le reste de l'arrêté du 21 septembre 1998 sans changement.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Mesdames les Sous-Préfètes des arrondissements de CHINON et LOCHES,
- Mmes et MM. Les Maires concernés,
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. Le Chef de la Division de Tours de l'Office National des Forêts,
- M. Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- MM. Les agents du Service des Douanes,
- MM. Le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche d'Indre et Loire,
- M. Le Président de la Fédération d'Indre et Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du bassin de la Loire et des Cours d'eau Bretons,
- MM. Les Gardes-Champêtres et les Gardes Particuliers des Sociétés de Pêche du département,
- MM. Le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- tous les Officiers de la Police Judiciaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 03 décembre 2001
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ fixant le plan de chasse au grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur et Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1980 fixant le plan de chasse dans le département d'Indre et Loire, modifié par l'arrêté du 4 mars 1994 ;
VU l'article R.225.2 du Code rural ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire ;
VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune sauvage du 19 novembre 2001 ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté susvisé est reconduit pour la campagne 2002-2003 comme suit:

	Cerfs	Biches	Jeunes cervidés	Total Espèce Cerf	Chevreaux	Daims	Mouflons	Chamois
minimum	400	500	100	1000	1500	70	10	-
maximum	850	900	450	2200	3800	120	20	-

ARTICLE 2 - Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2001
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DU PLAN ET DE LA PROGRAMMATION

ARRÊTÉ portant constitution de la commission d'élus pour la répartition de la dotation globale d'équipement

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83.7 du 7 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement ;

VU la loi N° 95.1346 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 ;

VU la lettre de M. le Président de l'Association des Maires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral du 14 février 1996 portant constitution de la commission d'élus pour la répartition de la dotation globale d'équipement est abrogé.

ARTICLE 2 : la commission d'élus instituée par la loi du 30 décembre 1995 susvisée est composée comme suit :

a) cinq maires de communes

b) cinq présidents de groupements

Ont été désignés par l'association des maires, les membres suivants :

a) Représentant des maires :

- M. Yves DAUGE, maire de Chinon

- M. Gilbert RITZENTHALER, maire d'Auzouer en Touraine

- M. Jean MOREAU, maire de l'Ile Bouchard

- M. Joël THALINEAU, maire de Veigné

- M. Jean MOREAU, maire de Montrésor

b) Représentant des présidents de groupements :

- M. Jean BOUHOURS, président du SIVOM du Castelrenaudais

- M. Yves MAVEYRAUD, président de la communauté de communes de la Touraine du Sud

- M. Jean LEVEQUE, président de la communauté de communes de Montrésor

- M. Jacques GALATAUD, président de la communauté de communes du Vouvrillon

- M. Philippe BEAUVILLAIN, président de la communauté de communes d'Azay le Rideau

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mmes. les Sous-Préfètes de Loches et Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera envoyée à M. le Président de l'association des maires et à MM. les Maires et Présidents de groupements susnommés.

Fait à TOURS, le 15 novembre 2001
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant constitution de la commission consultative d'élus pour la répartition de la dotation de développement rural

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83.7 du 7 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 et notamment son article 126 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 93.1436 du 31 décembre 1993 ;

VU la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'article 3-6 et 3-9 du décret n° 85.260 du 22 février 1985 modifiée par le décret n° 00.220 du 9 mars 2000 concernant la commission d'élus ;
 VU la lettre de M. le Président de l'Association des Maires ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2000 portant constitution de la commission consultative d'élus pour la répartition de la dotation de développement rural est abrogé.

ARTICLE 2 : la commission consultative d'élus est composée comme suit :

- six présidents de groupements de moins de 2 000 habitants ;

ARTICLE 3 : ont été désignés les membres suivants :

- M. Yves MAVEYRAUD, en sa qualité de président de la communauté de communes de la Touraine du Sud
- M. Bernard LECLERCQ, en sa qualité de vice-président de la communauté de communes Gâtine et Choisilles
- M. Ernest LAUX, en sa qualité de président de la communauté de communes de la rive gauche de la Vienne
- M. Pierre BORDIER, en sa qualité de président du district urbain d'Amboise
- M. Pierre LOUAULT, en sa qualité de président de la communauté de communes Loches Développement
- M. Gilles ROUILLER, en sa qualité de président de la communauté de communes du Véron

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et Mmes les Sous-Préfètes de Loches et Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera envoyée à M. le Président de l'association des maires et à MM. les Présidents de groupements de communes susnommés.

Fait à TOURS, le 15 novembre 2001
 Dominique SCHMITT

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE
 L'EMPLOI

DECISION portant agrément de l'Association Kung Fu Kwoon pour le bénéfice d'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi n° 89.18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et plus particulièrement son article 6,
 VU la loi n° 96.559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,

VU le décret n° 89.392 du 14 juin 1989 relatif à l'exonération des cotisations sociales pour l'embauche d'un premier salarié,
 VU la circulaire d'application n° 89.4 du 3 février 1989,
 VU la circulaire C.D.E. n° 92.15 du 10 mars 1992 portant extension de cette mesure aux associations, mutuelles, coopératives d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.) et à certains groupements d'employeurs,
 VU la circulaire C.D.E. n° 94.12 portant reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié,
 VU la demande présentée par l'association KUNG FU KWOON, 60, avenue de l'Europe à Tours 37100.

DECIDE

L'association KUNG FU KWOON est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.
 Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 22 novembre 2001
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François LOBIT

ARRÊTÉ portant constitution du comité départemental chargé de donner un avis sur les demandes d'aide à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,
 VU le Code du Travail et notamment les articles L 351.24 et R 351.41 à 351.49,
 VU le décret 2001-803 et l'arrêté du 5 Septembre 2001 portant modification des articles du Code du Travail relatifs à l'aide aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise.
 VU l'arrêté du 14 Avril 1987 constituant en Indre-et-Loire le comité visé à l'article R 351.43.1 du Code du Travail.
 VU la demande de Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le comité départemental, placé sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant est ainsi constitué :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur de la Banque de France
- Monsieur le Délégué Départemental de l'ANPE
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie

- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers
 - Monsieur le Président du Club des créateurs d'entreprises
 - Monsieur Moreau Directeur de l'organisme de formation AFTIB.
 OU leurs représentants.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 30 novembre 2001
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François LOBIT

DÉCISION portant agrément de l'Association Gymnastique de Courçay pour le bénéfice d'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi n° 89.18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et plus particulièrement son article 6,
 VU la loi n° 96.559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,
 VU le décret n° 89.392 du 14 juin 1989 relatif à l'exonération des cotisations sociales pour l'embauche d'un premier salarié,
 VU la circulaire d'application n° 89.4 du 3 février 1989,
 VU la circulaire C.D.E. n° 92.15 du 10 mars 1992 portant extension de cette mesure aux associations, mutuelles, coopératives d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.) et à certains groupements d'employeurs,
 VU la circulaire C.D.E. n° 94.12 portant reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié,
 VU la demande présentée par l'association Gymnastique de Courçay (37310)

DECIDE

l'association Gymnastique de Courçay est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 30 novembre 2001
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François LOBIT

ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés de la M.G.E.N.

Le Préfet, du département D'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite;

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail;
 VU la demande présentée par la Direction Nationale de la MGEN pour son établissement situé à Tours, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 18 salariés les dimanches 30 décembre et 20 janvier prochains, pour des opérations liées au passage à l'Euro,

Après consultation du Conseil Municipal de TOURS, des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C. ;

CONSIDERANT les avis favorables de la Mairie de TOURS, du syndicat F.O.

CONSIDERANT que les opérations de basculement à l'Euro et les tests qui s'y rapportent doivent se dérouler en marge des jours normaux d'ouverture des systèmes informatiques et des services de prestation aux clients,
 CONSIDERANT qu'un rejet de la demande contraindrait à des interruptions, en semaine, du traitement des opérations normales de service aux clients, lesquelles interruptions perturberaient le fonctionnement normal des services et, par voie de conséquence, seraient préjudiciables au public,
 CONSIDERANT l'avis favorable du C.E. joint à la demande,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La Direction de la MGEN est autorisée, pour les dimanches désignés, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical aux salariés chargés de réaliser les interventions liées au passage à l'Euro.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ces dimanches sera donné par roulement un autre jour de la semaine.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 17 décembre 2001
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François LOBIT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, de la recette divisionnaire et des recettes principales des impôts

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du code général des impôts,
Vu l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1999 relatif au régime d'ouverture au public de la recette divisionnaire et des recettes principales des impôts ;
Sur proposition de M. le Directeur des Services fiscaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les bureaux des hypothèques, la recette divisionnaire et les recettes principales des impôts des sites de TOURS, AMBOISE, CHINON et LOCHES sont ouverts au public tous les jours de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Les postes comptables ne sont pas ouverts au public :

- a) les samedis et les dimanches ;
- b) les jours fériés reconnus par la loi ;
- c) les jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte par l'application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909, réputés fériés en ce qui concerne les services comptables des impôts ;
- d) l'après-midi du dernier jour ouvré de chaque mois, date fixée pour l'arrêté mensuel des écritures comptables.

ARTICLE 2 : A titre dérogatoire, des dispositions particulières pourront être appliquées pour l'arrêté du mois de décembre qui clôture l'année comptable.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 6 octobre 1999 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 19 Décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

François LOBIT

ARRÊTÉ relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, de la recette divisionnaire et des recettes principales des impôts (fermeture exceptionnelle)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat,
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié.
Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 relatif au régime d'ouverture au public de la recette divisionnaire, des recettes principales de impôts et des conservations des hypothèques,
Vu la note du 17 décembre 2001 de la Direction générale des impôts relative notamment à la fermeture des services au public pour l'arrêté annuel 2001,
Sur proposition de M. le Directeur des Services fiscaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La recette divisionnaire, les recettes principales des impôts ainsi que les conservations des hypothèques du département seront exceptionnellement fermées au public la journée du 4 janvier 2002 afin qu'il puisse être procédé aux opérations de l'arrêté annuel 2001.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 décembre 2001,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

François LOBIT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

PROJET AUTOROUTIER A.85 TOURS-VIERZON

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2000, instituant et constituant une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE, VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2000, modifiant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE, VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2001, renouvelant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE, VU la délibération du conseil municipal de CIGOGNE relative à l'élection de M. BOISSE Hugues membre propriétaire suppléant en remplacement de M. LATOUR, SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE est fixée ainsi qu'il suit :

- Président titulaire : M. Jacques GAUTHIER
- Président suppléant : M. Raymond BEIGNON
- Monsieur le Maire de BLERE ou son représentant
- Monsieur le Maire de SUBLAINES
- Monsieur le Maire de CIGOGNE
- Représentant du Président du Conseil Général :
Titulaire : M. Georges FORTIER, Conseiller Général du canton de BLERE.
SUPPLEANT : M. ERIC GIBOUIN, CHEF DU SERVICE DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DE L'AGRICULTURE
- Membres exploitants titulaires :
M. Michel MANGEANT – 14 rue de Gratte Paille – 37150 Bléré
M. Régis PAJOT – Le Pineau – 37150 Bléré
M. Laurent HARTMANN – Les Quentins – 37310 Sublaines
M. Jany DELANGLE – 1 rue Cotentière – 37310 Sublaines

M. Pascal CHAMPION – 4 La Peignière – 37310 Cigogné
Mme Françoise GUILLARD – La Cour Pavée- 37310 Cigogné

- Membres exploitants suppléants :
M. Jean-Pierre BERTRAND – 26 Les Vallées – 37150 Bléré
M. Alain LAUGAIS – Ferme des Villaines – 37310 Sublaines
M. Francis GIRAULT – 24 rue de Janceray – 37310 Reignac/Indre

- Membres propriétaires titulaires :
M. Alain TILLOUX – 15 La Barbottière – 37150 Bléré
M. Serge CALLU – Les Moues – 37150 Bléré
M. Philippe BOISSE – Cours – 37310 Sublaines
M. Guy JOUANNEAU – Cours – 37310 Sublaines
Mme Paule MAUSSION – La Cour pavée – 37310 Cigogné
M. Jacky LABESSE – 12 Le Coudray – 37310 Cigogné

- Membres propriétaires suppléants :
M. Jean PONLEVOY – La Hardionnerie – 37150 Bléré
M. André GIBEAUD – La Guichardière – 37310 Sublaines
M. Hugues BOISSE – 3 rue d'Athée-sur-Cher – 37310 Cigogné

- Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :
M. Guillaume FAVIER – représentant le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs – 9 impasse Heurteloup – 37000 Tours
M. Stéphane VALLEE – directeur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Touraine – 148 rue Louis Blot – 37540 St Cyr sur Loire
M. Michel MERIGARD – 9 rue des Anciens Combattants – 37310 Cigogné

- Fonctionnaires :
- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

- M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

- M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 9 août 2001 sont inchangées.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 20 novembre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune d'ATHEE SUR CHER

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2000 instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de ATHEE SUR CHER,
VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001, renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de ATHEE SUR CHER,
VU la délibération du Conseil Municipal de ATHEE SUR CHER en date du 19 octobre 2001, relative à l'élection de M. FORTIN Jacques membre propriétaire titulaire en remplacement de M. DUBREUIL Alain,
VU la désignation de M. RICHER Francis membre exploitant suppléant en remplacement de M. BERTHAULT établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, en date du 9 mai 2001,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de ATHEE SUR CHER est renouvelée ainsi qu'il suit :

- Président titulaire : M. Jacques GAUTHIER
- Président suppléant : M. Raymond BEIGNON
- Monsieur le Maire de ATHEE SUR CHER
- Conseiller municipal : M. Alain DUBREUIL – 3 rue du Perron – ATHEE SUR CHER
- Représentant du Président du Conseil Général :
TITULAIRE : M. . GEORGES FORTIER, CONSEILLER GENERAL DU CANTON DE BLERE,
SUPPLEANT : M. ERIC GIBOUIN, CHEF DU SERVICE DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DE L'AGRICULTURE
- Membres exploitants titulaires :
M. Bernard ROTTIER – La Caillaudière – 37270 ATHEE SUR CHER

M. Etienne HAUDESTAINE – L'Erable – 37270 ATHEE SUR CHER

M. Jean-Marie DALENCON – La Volandrie – 37270 ATHEE SUR CHER

➤ Membres exploitants suppléants :

M. Hervé BRIANNE – La Gâche – 37270 ATHEE SUR CHER

M. Francis RICHER – 11, rue Tour du Brandon – 37270 ATHEE SUR CHER

➤ Membres propriétaires titulaires :

M. Jacques FORTIN – l'Alouettière – 37270 ATHEE SUR CHER

M. Bernard PERCEREAU – Bussière – 37270 ATHEE SUR CHER

M. Jean MAUDUIT – 23 rue du Pont – 37150 BLERE

➤ Membres propriétaires suppléants :

M. Jean-Michel RICHER – 34 rue d'Athée-sur-Cher – 37270 ATHEE SUR CHER

M. Gérard AVENET – 6 chemin du Bois l'Abbé – 37270 ATHEE SUR CHER

➤ Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :

M. Guillaume FAVIER, représentant la Fédération Départementale des chasseurs - 9 impasse heurteloup – 37000 TOURS

M. Jean-Claude RAYMOND, Président du Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre Office du Tourisme – 78 rue Bernard Palissy – 37000 TOURS

M. Christian LAROCHE – 7 rue des Landes – 37270 ATHEE SUR CHER

➤ Fonctionnaires :

- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

➤ M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 2 juillet 2001 sont inchangées.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Maire de ATHEE SUR CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie intéressée et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS le 20 novembre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ portant désignation de membres du comité de direction du service d'utilité agricole de développement

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et notamment son article R. 511 – 3, modifié par le décret n° 2001-961 du 22 octobre 2001,

Vu les propositions des organisations professionnelles concernées,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le Comité de Direction du Service d'Utilité Agricole de Développement d'Indre-et-Loire est composé :

a) du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou de son représentant, Président ;

b) de neuf membres de la Chambre Départementale d'Agriculture désignés en session, dont deux salariés élus au titre des collèges de salariés ;

c) d'un représentant de chacune des organisations syndicales agricoles habilitées en application de l'article 2 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

- C.D.J.A.

• M. Hervé ROBERT – Les Tremblaires – 37460 VILLELOIN-COULANGE,

- Confédération Paysanne

• M. Joël DEVIJVER – Chizeray – 37120 CHAVEIGNES,

- F.D.S.E.A. – C.R. 37

• M. Charles COUDREAU – Les Cronons – 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES,

- J.A. – C.R. 37

• M. Alain RICHARD – 4, Impasse des Vignes Blanches – 37420 HUISMES,

- U.D.S.E.A

• M. Christian DESILE – Le Chatelet – 37250 SORIGNY ;

d) de deux représentants des sociétés coopératives agricoles :

- M. Jean-Marie RONDEAU – Launay – 37240 MANTHELAN,

- M. Jacobus HUYSER – Le Courbat – 37460 LE LIEGE ;

e) d'un représentant de l'Etat :

- M. le Proviseur du Lycée d'Enseignement Général et de Technologie Agricole de TOURS-FONDETTES ou son représentant.

Le Président du Conseil Général ou son représentant, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Commissaire du Gouvernement, ou son représentant, le Président du Comité Départemental du Fonds d'Assurance Formation des Exploitants Agricoles et le représentant de la Commission Paritaire Régionale du Fonds d'Assurance Formation des Salariés des exploitations et entreprises agricoles assistent, avec voix consultative, aux réunions du Comité de Direction.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 2 mai 2001 portant désignation de membres du Comité de Direction du Service d'Utilité Agricole de Développement d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre d'Agriculture et aux membres du Comité de Direction du Service d'Utilité Agricole de Développement d'Indre-et-Loire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 16 novembre 2001

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ fixant la composition du comité d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et notamment ses articles R. 323-2, R 323-3 et R 323-4,

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 1999 et 22 mai 2001 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie en session plénière en date du 10 juillet 2001,

Vu les propositions des organisations professionnelles concernées,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun

présidé par le Préfet, ou son représentant, est composé comme suit :

➤ Membres fonctionnaires :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant,
- M. LE CHEF DU SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES OU SON REPRESENTANT,

➤ Membres non fonctionnaires :

- Un notaire présenté par la Chambre des Notaires :

Titulaire :

Maître Pierre PROCHASSON – Notaire – 37500 CHINON

Suppléant :

Maître Thierry DANSAULT – Notaire – 37320 LOUANS

- Deux agriculteurs proposés par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

Titulaire :

M. Denis PAULIN - La Sourderie - 37460 CERE LA RONDE

Suppléant : M. Régis JOUBERT – Le Chanvre – 37600 PERRUSSON

Titulaire :

M. Jean-Noël BOUCHET – Champ Fleury – 37330 SAINT LAURENT DE LIN

Suppléant :

M. Bernard BEDOUET – Le Bois Saint Martin – 37240 LE LOUROUX

- Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun :

M. Guy RONDEAU – la Guérinière – 37320 ESVRES SUR INDRE

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 fixant la composition du Comité Départemental d'Agrement des Groupements Agricoles d'Exploitation en commun est abrogé.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Comité et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2001

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/(en annexe)

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural (Titre 1^{er} du Livre II - Chapitre III), notamment ses articles R.213-27 à R.213-36.

VU le Code de l'Environnement (Titre 1^{er} du Livre IV - Chapitre III), notamment son article L.413.2.

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001 portant délégation de signature.

VU les demandes présentées par MM. (en annexe) demeurant (en annexe) en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du (en annexe).

VU les certificats de capacité délivrés le (en annexe) à MM.(en annexe), responsables de la conduite des animaux dans leurs établissements situés (en annexe).

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,

VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires en date du 26 octobre 2001 relatif au plan sanitaire.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire:

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MM. (en annexe) sont autorisés à ouvrir aux lieux-dits (en annexe) des établissements de catégorie (en annexe) détenant **le maximum de sangliers (reproducteurs et jeunes) prévu dans la décision préfectorale s'y rapportant**, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :

- toute cession d'établissement,

- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 28 novembre 2001
 Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;
 Le Directeur Adjoint,
 Bertrand GAILLOT

Annexe

Numéro de l'autorisation	Nom, prénom et adresse du déclarant	Date de la demande	Lieu de l'établissement	Date du certificat de capacité
37/01-02-66	Bruno, Philippe, Patrick BOCQUELET La Pouletterie POCE SUR CISSE	30 octobre 2001	La Pouletterie POCE SUR CISSE	9 octobre 1995
37/03	René DENIS 1, boulevard Marchant Duplessis 37000 TOURS	25 octobre 2001	Le Boulay LANGEAIS	9 octobre 1995
37/12	Nadine PECQUEUR Beaumarchais AUTRECHE	30 octobre 2001	Beaumarchais AUTRECHE	9 octobre 1995
37/13	Marcel BERGEON La Siroterie YZEURES SUR CREUSE	17 octobre 2001	Les Crocs YZEURES SUR CREUSE	9 octobre 1995
37/20	Michel TAVEAU 8, quai du Petit Poizay MARCAY	26 octobre 2001	Les Ricordières CONTINVOIR	17 mars 1999
37/22	Gérard BUSSEREAU Launay TOURNON SAINT PIERRE	17 octobre 2001	La Pertière BETZ LE CHATEAU	9 octobre 1995
37/29	Pierre VILLERET 19, rue du 32 ^{ème} RI PERRUSSON	13 octobre 2001	Sainte Julitte LA CELLE GUENAND	9 octobre 1995
37/30	Pierre DEROUAULT 114, rue Boisdénier 37000 TOURS	26 octobre 2001	Bois Guillain MARRAY	8 juin 2000
37/134	Maurice CHOUTEAU 2, rue du Lieutenant Colonel Depert 75016 PARIS	17 octobre 2001	Fou Beillard AMBILLOU	19 octobre 1995
37/269	Albine HARDY Le Vieux Château d'Hommes HOMMES	21 octobre 2001	Le Vieux Château d'Hommes HOMMES	18 juin 1999

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de ANTOGNY LE TILLAC

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative)

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 28 septembre 1967 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune d'ANTOGNY LE TILLAC,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune d'ANTOGNY LE TILLAC,

VU la délibération du Conseil Municipal d'ANTOGNY LE TILLAC en date du 23 avril 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 9 juillet 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETEE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'ANTOGNY LE TILLAC, dont le siège est la Mairie d'ANTOGNY LE TILLAC, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire d'ANTOGNY LE TILLAC

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Bernard AVRIL – ANTOGNY LE TILLAC

M. Dany JUCQUOIS - ANTOGNY LE TILLAC

M. Philippe DELAFOND - ANTOGNY LE TILLAC

M. Fabrice LEBLANC - ANTOGNY LE TILLAC

M. Guy REVEREAU - ANTOGNY LE TILLAC

M. Raymond PELLETIER - ANTOGNY LE TILLAC

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de SAINTE MAURE DE TOURAINNE est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire d'ANTOGNY LE TILLAC, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'ANTOGNY LE TILLAC et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 26 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BRAYE SOUS FAYE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative)

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 17 avril 1992 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de BRAYE SOUS FAYE,

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BRAYE SOUS FAYE,

VU la délibération du Conseil Municipal de BRAYE SOUS FAYE en date du 25 avril 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 27 septembre 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BRAYE SOUS FAYE, dont le siège est la Mairie de BRAYE SOUS FAYE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de BRAYE SOUS FAYE

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Hubert RAIMBAULT – BRAYE SOUS FAYE

M. Hubert LENOIR - BRAYE SOUS FAYE

Mme Marie Noëlle FERREIRA- BRAYE SOUS FAYE

M. Yves LAURENT - BRAYE SOUS FAYE

M. Alain GUILBERT - BRAYE SOUS FAYE

M. Patrick DEVYVER - BRAYE SOUS FAYE

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de RICHELIEU est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de

BRAYE SOUS FAYE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de BRAYE SOUS FAYE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 26 octobre 2001
Pour le Préfet et par Délégué
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BREHEMONT

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative)

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 17 juin 1998 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de BREHEMONT,

VU la délibération du Conseil Municipal de BREHEMONT en date du 28 mai 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 6 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BREHEMONT, dont le siège est la Mairie de BREHEMONT, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. Jacques PELTRAULT, premier adjoint au Maire,
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Hubert RAIMBAULT – BREHEMONT
M. Hubert LENOIR - BREHEMONT
Mme Marie Noëlle FERREIRA- BREHEMONT
M. Yves LAURENT - BREHEMONT
M. Alain GUILBERT - BREHEMONT
M. Patrick DEVYVER - BREHEMONT

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de RICHELIEU est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de BREHEMONT, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de BREHEMONT et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 26 octobre 2001
Pour le Préfet et par Délégué
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BRIZAY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative)

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 10 septembre 1982 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de BRIZAY,

VU l'arrêté du 4 janvier 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BRIZAY,

VU les délibérations du Conseil Municipal de BRIZAY en date des 4 mai et 3 août 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 9 octobre 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BRIZAY, dont le siège est la Mairie de BRIZAY, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de BRIZAY,
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Jean M. Jean Luc REDUREAU – BRIZAY
 M. Gaston LEMAIRE - BRIZAY
 M. Jean Claude HURET- BRIZAY
 M. James PIMBERT - BRIZAY
 M. Joël ROBIN – BRIZAY
 M. Jean Marie GUILLOT - BRIZAY

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de ILE BOUCHARD est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de BRIZAY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de BRIZAY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 26 octobre 2001
 Pour le Préfet et par Délégation
 Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHAMPIGNY SUR VEUDE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),
 VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,
 VU l'arrêté du 16 septembre 1985 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de CHAMPIGNY SUR VEUDE,
 VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHAMPIGNY SUR VEUDE,
 VU la délibération du Conseil Municipal de CHAMPIGNY SUR VEUDE en date du 30 mai 2001 désignant trois propriétaires,
 VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 6 juin 2001,
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de CHAMPIGNY SUR VEUDE, dont le siège est la Mairie de CHAMPIGNY SUR VEUDE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de CHAMPIGNY SUR VEUDE,
 M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Jean Louis RENAUDIE - CHAMPIGNY SUR VEUDE
 M. Jean Louis FILIATRE - CHAMPIGNY SUR VEUDE
 M. Gatien BOISSINOT - ATHEE SUR CHER
 M. Christian BRUNAUT - CHAMPIGNY SUR VEUDE
 Mme Louissette BARRANGER - CHAMPIGNY-CHAMPIGNY SUR VEUDE
 M. Emile DELAITE - CHAMPIGNY SUR VEUDE

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de RICHELIEU est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CHAMPIGNY SUR VEUDE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CHAMPIGNY SUR VEUDE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 26 octobre 2001
 Pour le Préfet et par Délégation
 Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHEILLÉ

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative)
 VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,
 VU l'arrêté du 4 octobre 1994 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de CHEILLE,
 VU la délibération du Conseil Municipal de CHEILLE en date du 22 mai 2001 désignant trois propriétaires,
 VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 2 juillet 2001,
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de CHEILLE, dont le siège est la Mairie

de CHEILLE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de CHEILLE,
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Marc BADILLER – CHEILLE
M. Jean Claude MENEAU – CHEILLE
M. Jean Pierre PERDRIAU – CHEILLE
M. Michel CHEMIN - CHEILLE
M. Jean Michel PAGET - CHEILLE
M. Pierre DEVAUD - CHEILLE

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de AZAY LE RIDEAU est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : . le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous Préfète de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CHEILLE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CHEILLE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 29 octobre 2001
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CROUZILLES

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative)

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 8 octobre 1982 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de CROUZILLES,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CROUZILLES,

VU la délibération du Conseil Municipal de CROUZILLES en date du 29 juin 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 18 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de CROUZILLES, dont le siège est la Mairie de CROUZILLES, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de CROUZILLES,
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Guy ROBIN – CROUZILLES
M. Marc BOYER – CROUZILLES
M. Guy COTON – L'ILE BOUCHARD
M. Yves CAILLE - CROUZILLES
M. Guy PREVOT - CROUZILLES
M. Robert DELALANDE - CROUZILLES

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de L'ILE BOUCHARD est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous Préfète de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CROUZILLES, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CROUZILLES et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 29 octobre 2001
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MAILLÉ

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 4 septembre 1992 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de MAILLE,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MAILLE,

VU la délibération du Conseil Municipal de MAILLE en date du 17 mai 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 16 octobre 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MAILLE, dont le siège est la Mairie de MAILLE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de MAILLE,
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Lucien BERNARD - MAILLE
M. Marcel CREUZON - MAILLE
M. Jean Claude LARCHER - MAILLE
M. Pierre BOULOISEAU - MAILLE
M. Rolland GUITTON - MAILLE
M. Didier SOULAS - MAILLE

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de RICHELIEU est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de MAILLE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MAILLE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 29 octobre 2001
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MARIGNY-MARMANDE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),
VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,
VU l'arrêté du 1^{er} mars 1988 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de MARIGNY-MARMANDE,
VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement sur la commune de MARIGNY-MARMANDE,

VU la délibération du Conseil Municipal de MARIGNY-MARMANDE en date du 14 mai 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 13 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MARIGNY-MARMANDE, dont le siège est la Mairie de MARIGNY-MARMANDE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de MARIGNY-MARMANDE,
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Omer BRAULT - MARIGNY-MARMANDE
M. Lilian VOISINE - MARIGNY-MARMANDE
M. Noël SEGUIN - MARIGNY-MARMANDE
M. Philippe JOUBERT - MARIGNY-MARMANDE
M. Bernard BELLARD - MARIGNY-MARMANDE
M. Philippe DABILLY - MARIGNY-MARMANDE

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de RICHELIEU est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de MARIGNY-MARMANDE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MARIGNY-MARMANDE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 29 octobre 2001
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SEUILLY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),
 VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,
 VU l'arrêté du 11 février 1982 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de SEUILLY,
 VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SEUILLY,
 VU la délibération du Conseil Municipal de SEUILLY en date du 31 mai 2001 désignant trois propriétaires,
 VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 13 juin 2001,
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SEUILLY, dont le siège est la Mairie de SEUILLY, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de SEUILLY,
 M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Serge GABILLY - SEUILLY
 M. Jean LEPAGE - SEUILLY
 M. Guy BEAUVILLAIN - SEUILLY
 M. Gilles GOILARD - SEUILLY
 M. Bernard RAIMBAULT - SEUILLY
 M. Robert PUYJALON - SEUILLY

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de CHINON est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de SEUILLY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SEUILLY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 29 octobre 2001
 Pour le Préfet et par Délégation
 Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VILLAINES LES ROCHERS

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),
 VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,
 VU l'arrêté du 23 novembre 1978 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de VILLAINES LES ROCHERS,
 VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VILLAINES LES ROCHERS,
 VU la délibération du Conseil Municipal de VILLAINES LES ROCHERS en date du 31 mai 2001 désignant trois propriétaires,
 VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 29 juin 2001,
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de VILLAINES LES ROCHERS, dont le siège est la Mairie de VILLAINES LES ROCHERS, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de VILLAINES LES ROCHERS,
 M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Philippe BASTARD - VILLAINES LES ROCHERS
 M. Georges HUAULT - CHEILLE
 M. Gilles JAUTROU - VILLAINES LES ROCHERS
 M. André GUILLON - THILOUZE
 M. Nicolas CATEZ - VILLAINES LES ROCHERS
 M. Raymon METTRAY - VILLAINES LES ROCHERS

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de AZAY LE RIDEAU est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de VILLAINES LES ROCHERS, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de VILLAINES LES ROCHERS et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 29 octobre 2001
 Pour le Préfet et par Délégation
 Le Secrétaire Général

François LOBIT

—————

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LOCHÉ SUR INDROIS

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
 VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative)
 VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,
 VU l'arrêté du 5 décembre 1989 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de LOCHE SUR INDROIS,
 VU la délibération du Conseil Municipal de LOCHE SUR INDROIS en date du 21 juin 2001 désignant trois propriétaires,
 VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 7 juin 2001,
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LOCHE SUR INDROIS, dont le siège est la Mairie de LOCHE SUR INDROIS, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de LOCHE SUR INDROIS,
 M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Henri CORNET – LOCHE SUR INDROIS
 M. Joël BIDAULT - LOCHE SUR INDROIS
 Mme Annette MULLOT- LOCHE SUR INDROIS
 M. Franck ALLARD - LOCHE SUR INDROIS
 M. Pierre MARECHAL - LOCHE SUR INDROIS
 M. Jean Michel PRUVOT - LOCHE SUR INDROIS

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de MONTRESOR est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LOCHE SUR INDROIS, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LOCHE SUR INDROIS et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 7 novembre 2001
 Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général
 François LOBIT

—————

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VILLELOIN COULANGÉ

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
 VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative)
 VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,
 VU l'arrêté du 6 décembre 1985 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de VILLELOIN COULANGE,
 VU la délibération du Conseil Municipal de VILLELOIN COULANGE en date du 11 juin 2001 désignant trois propriétaires,
 VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 29 juin 2001,
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de VILLELOIN COULANGE, dont le siège est la Mairie de VILLELOIN COULANGE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de VILLELOIN COULANGE,
 M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Jean THIBAUT – VILLELOIN COULANGE
 M. Bernard ROBERT - VILLELOIN COULANGE
 M. André MONPOINT- VILLELOIN COULANGE
 M. Christian GARNIER - VILLELOIN COULANGE
 M. Michel BEGUIN - VILLELOIN COULANGE
 M. Roger GUILLOT - VILLELOIN COULANGE

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de MONTRESOR est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de VILLELOIN COULANGE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de VILLELOIN COULANGE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 6 novembre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BOUSSAY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative)
VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,
VU l'arrêté du 21 avril 1972 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de BOUSSAY,
VU la délibération du Conseil Municipal de BOUSSAY en date du 5 mai 2001 désignant trois propriétaires,
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 6 juin 2001,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BOUSSAY, dont le siège est la Mairie de BOUSSAY, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

Mme le Maire de BOUSSAY,
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Amaury de BECDELIEVRE – BOUSSAY
M. Jean Claude SALAIS - BOUSSAY
M. Raoul BAUDICHAUD- BOUSSAY
M. Gérard BRIOLLET - BOUSSAY
M. Gilbert HAMON - BOUSSAY
M. Serge BARBARIN - BOUSSAY

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de PREUILLY SUR CLAISE est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de BOUSSAY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de BOUSSAY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 6 novembre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de LUZILLÉ

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),
VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,
VU l'arrêté du 4 septembre 1992 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de LUZILLE,
VU la délibération du Conseil Municipal de LUZILLE en date du 4 mai 2001 désignant trois propriétaires,
VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 16 octobre 2001,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LUZILLE, dont le siège est la Mairie de LUZILLE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de LUZILLE,
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Gilles SERRAULT - LUZILLE
M. Michel MOREAU - LUZILLE
M. Sylvain METIVIER - LUZILLE
M. André BONNEAU - LUZILLE
M. Jean Pierre SIMON - LUZILLE
M. Alain CHANTELOUP - LUZILLE

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de LUZILLE est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LUZILLE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LUZILLE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 29 octobre 2001

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SUBLAINES

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative)

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 28 février 1958 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de SUBLAINES,

VU la délibération du Conseil Municipal de SUBLAINES en date du 5 juillet 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 22 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SUBLAINES, dont le siège est la Mairie de SUBLAINES, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de SUBLAINES,

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Laurent HARTAMNN – SUBLAINES

M. Jany DELANGLE - SUBLAINES

M. David DUPIN- SUBLAINES

M. Jean MARCADET - SUBLAINES

M. Maurice BERTRAND - SUBLAINES

M. Jacky FOUASSIER - SUBLAINES

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de BLERE est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de SUBLAINES, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SUBLAINES et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 6 novembre 2001
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de TAUXIGNY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 28 septembre 1987 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de TAUXIGNY,

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de TAUXIGNY,

VU la délibération du Conseil Municipal de TAUXIGNY en date du 20 juin 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 12 octobre 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de TAUXIGNY, dont le siège est la Mairie de TAUXIGNY, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de TAUXIGNY,

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Christian MOURU - TAUXIGNY

M. Jean Pierre THIBAUT - TAUXIGNY

M. Robert ROBIN - TAUXIGNY

M. Dominique COCHEREAU - TAUXIGNY

M. Jean Paul PASQUEREAU - TAUXIGNY

Mme Suzanne REGUES-MARCADET - TAUXIGNY

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de LOCHES est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de TAUXIGNY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de TAUXIGNY et

dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 29 octobre 2001
Pour le Préfet et par Délégué
Le Secrétaire Général
François LOBIT

PROJET AUTOROUTIER A.28 TOURS-LE MANS

ARRÊTÉ renouvelant la composition de la commission intercommunale d'Aménagement Foncier dans les communes de SAINT ANTOINE DU ROCHER et ROUZIERES DE TOURAINE

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 instituant et constituant une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de SAINT ANTOINE DU ROCHER et ROUZIERES DE TOURAINE,
VU l'article L 121-6 du code rural relatif à la désignation des membres propriétaires et exploitants des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier après les élections des conseillers municipaux,
VU la désignation d'un représentant par M. le Président du Conseil Général,
VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT ANTOINE DU ROCHER relative à l'élection des membres propriétaires en date du 12 novembre 2001,
VU la délibération du Conseil Municipal de ROUZIERES DE TOURAINE relative à l'élection des membres propriétaires en date du 12 juin 2001,
VU la désignation des membres exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, en date du 29 novembre 2001,
VU la proposition de M. le Président de la Chambre d'Agriculture relative à la désignation d'une personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - La composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans les communes de SAINT ANTOINE DU ROCHER et ROUZIERES DE TOURAINE est renouvelée ainsi qu'il suit :

Président titulaire : M. Raymond BEIGNON
Président suppléant : M. Jacques GAUTHIER

Monsieur le Maire de SAINT ANTOINE DU ROCHER
Monsieur le Maire de ROUZIERES DE TOURAINE

Représentant du Président du Conseil Général :
Titulaire : M. Joël PELICOT, Conseiller Général du Canton de NEUILLE-PONT-PIERRE
Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

Membres exploitants titulaires :
Mme Claude PAIN – La Prévenderie – 37360 Saint-Antoine-du-Rocher
M. Paul ROBERT – 25 rue Anna et Gaston Dubois – 37360 Rouziers-de-Touraine
M. Noël CHERY – 17 rue du Grand Chemin – 37360 Rouziers-de-Touraine
M. Gabriel PIEGU – Le Paradis – 37360 Rouziers-de-Touraine

Membres exploitants suppléants :
M. René FRELON – Le Petit Bois – 37360 Saint-Antoine-du-Rocher
M. Pierre Yves DESCHAMPS – Chantemerle – 37360 Rouziers-de-Touraine

Membres propriétaires titulaires :
M. Louis COUVRY – L'Angibaudière – 37360 Saint-Antoine-du-Rocher
M. Robert FERRIERES – 2 rue de la Poste – 37360 Saint-Antoine-du-Rocher
M. Jean-René JOUVEAU – La Chenardière – 37360 Rouziers-de-Touraine
M. James ROBERT – 2 allée de la Métiverie – 37540 Saint Cyr sur Loire

Membres propriétaires suppléants :
M. Patrick CORNUAULT – la Mourière – 37360 Saint-Antoine-du-Rocher
M. Roger BOIVIN – 2 chemin des Joncheres – 37360 Rouziers-de-Touraine

Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :
M. Jean Michel POUPINEAU – représentant la Fédération Départementale des Chasseurs – 9 impasse Heurteloup – 37000 Tours
M. Yves PONSORT, représentant le Président du Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre – Office du Tourisme – 78 rue Bernard Palissy – 37000 Tours

M. Laurent BRAULT – 1 rue Baptiste Marcet – 37360 Rouziers-de-Touraine

Fonctionnaires :
- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 8 février 2000 sont inchangées.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de SAINT ANTOINE DU ROCHER et ROUZIERES DE TOURAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux mairies intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 30 novembre 2001
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CIVRAY SUR ESVES

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 12 juin 1980 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de CIVRAY SUR ESVES,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CIVRAY SUR ESVES,

VU la délibération du Conseil Municipal de CIVRAY SUR ESVES en date du 8 juin 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 21 août 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de CIVRAY SUR ESVES, dont le siège est la Mairie de CIVRAY SUR ESVES, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de CIVRAY SUR ESVES,
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Daniel GRATEAU – CIVRAY SUR ESVES

M. Jacques DALONNEAU - LIGUEIL

M. Jean-Claude SAUVAGEON - DESCARTES

M. Didier DUBOIS – DESCARTES

M. Guy PICAU – CIVRAY SUR ESVES

Mme Claudete POUVREAU-SAUVAGEON- CIVRAY SUR ESVES

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de LIGUEIL est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CIVRAY SUR ESVES, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CIVRAY SUR ESVES et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 26 novembre 2001
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ Renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BETZ LE CHÂTEAU, FERRIERE LARCON, ESVES LE MOUTIER

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 9 septembre 1974 constituant une Association Foncière de Remembrement sur les communes de BETZ LE CHATEAU, FERRIERE LARCON et ESVES LE MOUTIER,

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de BETZ LE CHATEAU, FERRIERE LARCON et ESVES LE MOUTIER,

VU la délibération du Conseil Municipal de BETZ LE CHATEAU en date du 5 avril 2001 désignant deux propriétaires,

VU la délibération du Conseil Municipal de FERRIERE LARCON en date du 9 mai 2001 désignant un propriétaire,

VU la délibération du Conseil Municipal de ESVES LE MOUTIER en date du 19 mai 2001 désignant un propriétaire,

VU la désignation quatre membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 13 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BETZ LE CHATEAU, FERRIERE LARCON et ESVES LE MOUTIER, dont le siège est la Mairie de BETZ LE CHATEAU, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

Mme le Maire de BETZ LE CHATEAU,
M. le Maire de FERRIERE LARCON
Mme Le Maire de ESVES LE MOUTIER
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Max JOUBERT – BETZ LE CHATEAU
M. Noël GALLAND – BETZ LE CHATEAU
M. Valéry PASSELANDE – FERRIERE LARCON
M. Jacques BERTON – ESVES LE MOUTIER
M. Jean-Louis COULON – BETZ LE CHATEAU
M. Claude PASSELANDE – BETZ LE CHATEAU
M. Bernard LETURGEON – FERRIERE LARCON
M. Jean-Claude PERTHUIS – ESVES LE MOUTIER

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de LIGUEIL est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de BETZ LE CHATEAU, FERRIERE LARCON et ESVES LE MOUTIER, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de BETZ LE CHATEAU, FERRIERE LARCON et ESVES LE MOUTIER et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 26 novembre 2001
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BOSSEE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative)

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 7 octobre 1985 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de BOSSEE,
VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de BOSSEE,

VU la délibération du Conseil Municipal de BOSSEE en date du 26 septembre 2001 désignant trois propriétaires,
VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 1^{er} août 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BOSSEE, dont le siège est la Mairie de BOSSEE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de BOSSEE,
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Jacky PASQUEREAU – BOSSEE
M. André DELAVEAU – BOSSEE
M. Jean-Louis BARREAU – BOSSEE
M. André DUPRE – BOSSEE
M. Pierre-Jean ROBINEAU – BOSSEE
M. Maurice RONCIN - BOSSEE

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de MANTHELAN est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Maire de BOSSEE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de BOSSEE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 26 novembre 2001
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune du PETIT PRESSIGNY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 14 novembre 1975 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune du PETIT PRESSIGNY,

VU la délibération du Conseil Municipal du PETIT PRESSIGNY en date du 18 mai 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 7 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement du PETIT PRESSIGNY, dont le siège est la Mairie du PETIT PRESSIGNY, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire du PETIT PRESSIGNY,

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Bernard LELIEVRE - LE PETIT PRESSIGNY

M. Roger MARIN - LE PETIT PRESSIGNY

M. Régis BRETON - LE PETIT PRESSIGNY

M. Bernard BARDON - LE PETIT PRESSIGNY

M. Philippe ROYER - LE PETIT PRESSIGNY

M. Emile BAUDET - LE PETIT PRESSIGNY

ARTICLE 2 : M. le Percepteur du GRAND PRESSIGNY est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire du PETIT PRESSIGNY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune du PETIT PRESSIGNY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 30 novembre 2001

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de NOUANS LES FONTAINES

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative)

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 6 décembre 1985 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de NOUANS LES FONTAINES,

VU la délibération du Conseil Municipal de NOUANS LES FONTAINES en date du 6 juin 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 9 juillet 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de NOUANS LES FONTAINES, dont le siège est la Mairie de NOUANS LES FONTAINES, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de NOUANS LES FONTAINES,

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Jean PHILIPPON - NOUANS LES FONTAINES

M. Roland BERT - NOUANS LES FONTAINES

M. Alain DECHENE - NOUANS LES FONTAINES

M. Philippe VOISIN – LOCHE SUR INDROIS

M. Roland DEFOND - NOUANS LES FONTAINES

M. Régis GUFFROY - NOUANS LES FONTAINES

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de MONTRESOR est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de NOUANS LES FONTAINES, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de NOUANS LES FONTAINES et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 7 décembre 2001
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de REIGNAC SUR INDRE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 20 mai 1964 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de REIGNAC-SUR-INDRE,

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de REIGNAC-SUR-INDRE,

VU la délibération du Conseil Municipal de REIGNAC-SUR-INDRE en date du 18 juin 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 29 octobre 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de REIGNAC-SUR-INDRE, dont le siège est la Mairie de REIGNAC-SUR-INDRE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de REIGNAC-SUR-INDRE,

M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Denis AUDIGUER – REIGNAC SUR INDRE

M. Jean-Paul BONLIEU - REIGNAC SUR INDRE

M. Maurice METAYER - REIGNAC SUR INDRE

M. Jean-Luc BLAIVE - REIGNAC SUR INDRE

M. François LE SCOUR - REIGNAC SUR INDRE

Mme Marlène BENOIST-ROY - REIGNAC SUR INDRE

ARTICLE 2 : . le Percepteur de LOCHES est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : . le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de Loches, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de REIGNAC-SUR-INDRE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de REIGNAC-SUR-INDRE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 7 décembre 2001

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ ouverture de l'établissement N° 37/302

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural (Titre 1er du Livre II - Chapitre III), notamment ses articles R.213-27 à R.213-36.

VU le Code de l'Environnement (Titre 1er du Livre IV - Chapitre III), notamment son article L.413.2.

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par Mme Huguette LECHIFFRE et M. Jean LECHIFFRE demeurant « La Fontaine » à SAINT PATERNE RACAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 6 janvier 2001.

VU le certificat de capacité délivré le 17 décembre 2001 à Mme Huguette LECHIFFRE et M. Jean LECHIFFRE, responsables de la conduite des animaux dans leurs établissements situés « Le Rond Pineau », commune de PERNAY.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,

VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mme Huguette LECHIFFRE et M. Jean LECHIFFRE sont autorisés à ouvrir au lieu-dit « Le Rond Pineau » à PERNAY un établissement de catégorie B détenant le maximum de sangliers (reproducteurs et jeunes) prévu dans la décision préfectorale s'y rapportant, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 18 décembre 2001

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;
Le Directeur Adjoint,

Bertrand GAILLOT

ARRÊTÉ portant dissolution du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SAINT-PATRICE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 161-6, L 161-7 et R 133-9 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1978 constituant une Association Foncière de Remembrement dans la commune de SAINT PATRICE,

VU les délibérations du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT PATRICE en dates des 11 septembre 1999 et 2 décembre 2000 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement et la rétrocession de ses biens aux communes de SAINT PATRICE et SAINT MICHEL SUR LOIRE,

VU les délibérations du Conseil Municipal de SAINT PATRICE et de SAINT MICHEL SUR LOIRE en dates des 7 avril 2000 et 25 avril 2000 acceptant les biens de l'Association Foncière de Remembrement,

VU les actes de vente en la forme administrative, en date du 13 novembre 2001, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement aux communes de SAINT PATRICE et SAINT MICHEL SUR LOIRE,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT PATRICE, constituée par arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1978.

ARTICLE 2 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Sous Préfète de Chinon, les Maires des communes de SAINT PATRICE et SAINT MICHEL SUR LOIRE, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT PATRICE, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de SAINT PATRICE et SAINT MICHEL SUR LOIRE, et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS, le 26 novembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

François LOBIT

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHARNIZAY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 14 novembre 1975 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de CHARNIZAY,

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de CHARNIZAY,

VU la désignation de M. Eugène MOREVE en remplacement de M. Gérard GABORIAU, démissionnaire, par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 29 novembre 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^e : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de CHARNIZAY, dont le siège est la Mairie de CHARNIZAY, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

- M. le Maire de CHARNIZAY,

- M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Pierre ONDET – CHARNIZAY
 M. Serge MOREAU – CHARNIZAY
 M. Gérard GUIBERT – CHARNIZAY
 M. Eugène MOREVE - CHARNIZAY
 M. Jean FREMONT - CHARNIZAY
 M. Gérard RAGUIN - CHARNIZAY
 ARTICLE 2 : . le Percepteur de PREUILLY SUR CLAISE est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : . Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous Préfète de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CHARNIZAY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CHARNIZAY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 11 décembre 2001
 Pour le Préfet et par Délégation
 Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VILLEDOMER

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
 VU l'arrêté du 6 octobre 1977 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de VILLEDOMER,
 VU l'arrêté du 12 octobre 2001 renouvelant la composition de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VILLEDOMER,
 VU la désignation de Monsieur Franck DESPRAT en remplacement de Monsieur Patrick JAVET par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 7 novembre 2001,
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de VILLEDOMER, dont le siège est la Mairie de VILLEDOMER, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

- M. le Maire de VILLEDOMER,
- M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Yves DENIAU - VILLEDOMER
 M. Georges CRONIER - VILLEDOMER
 M. Jacky MOUSSU - VILLEDOMER
 M. Alain AUROUET - VILLEDOMER
 M. Franck DESPRAT - VILLEDOMER
 M. Michel BLANCHET - VILLEDOMER
 ARTICLE 2 : M. le Percepteur de CHATEAU RENAULT est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de VILLEDOMER, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de VILLEDOMER et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 11 décembre 2001
 Pour le Préfet et par Délégation
 Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de BOSSEE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
 VU les articles L 161-6, L 161-7 et R 133-9 du Code Rural,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 1985 instituant une Association Foncière de Remembrement dans la commune de BOSSEE,
 VU la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BOSSEE en date du 25 janvier 2001 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement et la rétrocession de ses biens à la commune de BOSSEE,
 VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de BOSSEE en date du 26 septembre 2001, de BOURNAN en date du 21 juin 2001, du LOUROUX en date du 3 juillet 2001, et de SEPMEs en date du 24 octobre 2001, acceptant les biens de l'Association Foncière de Remembrement,
 VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 6 décembre 2001 signé de toutes les parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement aux communes de BOSSEE, BOURNAN, LE LOUROUX et SEPMEs,
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de BOSSEE, instituée par arrêté préfectoral en date du 7 octobre 1985.

ARTICLE 2 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Sous Préfète de Loches, les Maires des communes de BOSSEE, BOURNAN, LE LOUROUX et SEPMEs, M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement de BOSSEE, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de BOSSEE, et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS, le 13 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MARCÉ-SUR-ESVES

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 2 novembre 1970 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de MARCE-SUR-ESVES,

VU la délibération du Conseil Municipal de MARCE-SUR-ESVES en date du 10 décembre 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 20 novembre 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MARCE-SUR-ESVES, dont le siège est la Mairie de MARCE-SUR-ESVES, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

- M. le Maire de MARCE-SUR-ESVES,

- M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

Mme Ghislaine ROBIN - MARCE-SUR-ESVES

M. Alain RILLAULT - MARCE-SUR-ESVES

M. Jean DROUIN - MARCE-SUR-ESVES

M. Michel PROUST - MARCE-SUR-ESVES

M. Bernard CATHELIN - MARCE-SUR-ESVES

M. Olivier ROCHER - MARCE-SUR-ESVES

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de LOCHES, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de MARCE-SUR-ESVES, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MARCE-SUR-ESVES et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 12 décembre 2001
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de SOUVIGNY DE TOURAINNE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative)

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 30 octobre 1967 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de SOUVIGNY DE TOURAINNE,

VU la délibération du Conseil Municipal de SOUVIGNY DE TOURAINNE en date du 11 mai 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 13 juin 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SOUVIGNY DE TOURAINNE, dont le siège est la Mairie de SOUVIGNY DE TOURAINNE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

- Mme le Maire de SOUVIGNY DE TOURAINE,
- M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Hervé LENTE - SOUVIGNY DE TOURAINE
 M. Gilles DELAINE - SOUVIGNY DE TOURAINE
 M. Armel JOUBERT - SOUVIGNY DE TOURAINE
 M. Philippe GIRARD – CHARGÉ
 M. Eric ALGRET – CHARGÉ
 M. Marc MIRAULT – POCÉ SUR CISSE

ARTICLE 2 : M. le Percepteur d'AMBOISE est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Maire de SOUVIGNY DE TOURAINE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SOUVIGNY DE TOURAINE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 12 décembre 2001
 Pour le Préfet et par Délégation
 Le Secrétaire Général
 François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VALLERES

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du LIVRE I – Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté du 18 août 1982 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de VALLERES,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de VALLERES,

VU la délibération du Conseil Municipal de VALLERES en date du 27 novembre 2001 désignant trois propriétaires,

VU la désignation trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 16 août 2001,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de VALLERES, dont le siège est la Mairie de VALLERES, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

- M. le Maire de VALLERES,
- M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Jean-Louis ROLQUIN – VALLERES
 M. Frédéric HARDY – VALLERES
 M. Nicolas ROBERT – VALLERES
 M. Claude GENDRON – VALLERES
 M. Bernard CHARDON – VALLERES
 M. James BROUILLET - VALLERES

ARTICLE 2 : le Percepteur de AZAY LE RIDEAU est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de VALLERES, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de VALLERES et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 14 décembre 2001
 Pour le Préfet et par Délégation
 Le Secrétaire Général
 François LOBIT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**Nature de l'Ouvrage : Construction de deux départs moyenne tension à 20 kv (Nouzilly - St Laurent), issus du poste source 90/20 kv de Monnaie (modifié)
 Commune : MONNAIE et NOUZILLY**

Aux termes d'un arrêté en date du 23/11/01 .

1- est approuvé le projet présenté le 22/10/01 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **La Protection Civile en date du 29 octobre 2001**

- **France Télécom en date du 31 octobre 2001 et du 7 novembre 2001**

- Le Service Territorial d'Aménagement du Nord Est en date du 8 novembre 2001

-
La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association Culturelle Intercommunale des Vallées d'Esves et Manse (A.C.I.V.E.M.)

Mairie

37800 DRACHE

n° 37401/2001

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 6-12-2001

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean MARIE BONNET

ARRÊTÉ portant agrément d'associations sportives

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 84.610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 85.237 du 13 Février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - L'agrément prévu à l'article 8 de la loi du 16 Juillet 1984 susvisée est accordé aux associations dont les noms suivent pour la pratique des activités physiques et sportives et de plein air précisées pour chacune d'elles.

ARTICLE 2 : Cet agrément est lié notamment à l'affiliation de l'association à la Fédération Nationale ayant reçu l'agrément ministériel. En conséquence, pour ce qui concerne l'agrément "OMNISPORTS" il est accordé de façon automatique aux disciplines pour lesquelles l'association est, ou pourra être affiliée. Le non renouvellement d'une affiliation entraîne la suppression pour la discipline concernée.

37.S.030 - OMNISPORTS
CERCLE D'EDUCATION SPORTIVE
TOURS

37.S.803 - BASKET BALL
BASKET SAINTE MAURIEN
SAINTE MAURE DE TOURAINE

37.S.804 - KARATE ARTS MARTIAUX
ART ET MOUVEMENT
AMBOISE

37.S.805 - PETANQUE ET JEU PROVENCAL
A.S.P.O. TOURS PETANQUE ET JEU PROVENCAL
TOURS

37.S.806 - BASKET BALL
UNION SPORTIVE RENAUDINE BASKET
CHATEAU RENAULT

37.S.808 - COURSE D'ORIENTATION
COURSE D'ORIENTATION TOURS SUD
JOUE LES TOURS

37.S.809 - PETANQUE ET JEU PROVENCAL
LA BUTTE
TOURS

37.S.810 - BASKET BALL
MONNAIE BASKET CLUB
MONNAIE

37.S.811 - GYMNASTIQUE VOLONTAIRE
ASSOCIATION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE
D'AMBILLOU
AMBILLOU

37.S.812 – U.F.O.L.E.P.
LA PAIX
LERNE

ARTICLE 2 : - Le Secrétaire Général, les Sous-Préfètes de l'arrondissement de CHINON et LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 21 DECEMBRE 2001

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports,
l'Inspecteur Départemental,

Claude LECHARTIER

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

L'OTRE OREILLE
15 allée Victor Hugo
37210 VOUVRAY
n° 37402/2001

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfètes des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 26-12-2001

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean MARIE BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

ASSOCIATION MUSIQUE AU COEUR
24 impasse du château d'eau
37500 CHINON
n° 37403/2001

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfètes des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 27-12-2001

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean MARIE BONNET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant composition d'une commission départementale d'admission et d'orientation des demandeurs d'asile

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés;
VU le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,
 VU l'arrêté du 7 novembre 1994 relatif au contrôle sanitaire des étrangers autorisés à séjourner en France;
 VU le décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;
 VU la circulaire n° 91-22 du 19 décembre 1991 relative à la réorganisation du dispositif national d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile,
 VU la circulaire n° 92-37 DLPA/DPM du 14 décembre 1992.
 VU la circulaire n° 99-399 DPM/CI 3 du 8 juillet 1999 relative aux procédures d'admission dans le dispositif national d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile;
 VU la circulaire MES/DPM n° 2000-170 du 29 mars 2000 relative aux missions des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA);
 SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Chinon, Chef du Pôle de Lutte contre l'Exclusion;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé dans le département d'Indre-et-Loire une commission départementale d'admission et d'orientation chargée d'instruire les dossiers de demande d'hébergement au centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de Tours. Cette commission proposera au représentant de l'Etat l'admission de demandeurs d'asile dans la limite du contingent local des places du CADA dans le département. En outre, la commission départementale pourra proposer à la commission nationale les priorités d'admission dans le dispositif pour les personnes sous autorisation provisoire de séjour.

ARTICLE 2 : La commission est composée comme suit: Madame la Sous-Préfète de Chinon, Chef du Pôle de Lutte contre l'Exclusion ou son représentant, Président; Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant; Madame le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques ou son représentant; Madame la Déléguée à la Vie Sociale et à la Solidarité ou son représentant; Messieurs les Maires des communes d'implantation du CADA, Joué-Les-Tours, La Riche, Saint-Cyr-sur-Loire, Tours ou leurs représentants; Madame la Déléguée régionale du service social et d'aide aux émigrants ou son représentant; Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'AFTAM ou son représentant; Monsieur le Délégué départemental de la F.N.A.R.S. ou son représentant.

ARTICLE 3: Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Chinon, Chef du Pôle de Lutte contre l'Exclusion, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 27 septembre 2001
 Signé Le Préfet d'Indre-et-Loire,
 Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale de suivi de la réforme

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 Vu les articles LO 111-3 et L. 174-6 et 7 du code de la sécurité sociale,
 Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,
 Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD),
 Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD),
 Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,
 Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS./DSS-1A n° 2001/58 du 26 janvier 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
 Vu les désignations de Monsieur le Président du Conseil Général,
 Vu les propositions des organismes et des associations concernés,
 Vu les propositions de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de la circulaire du 26 janvier 2001 sus-visée, la Commission départementale de suivi de la réforme est composée ainsi qu'il suit :

Représentants des services de l'Etat :

Madame LOUSTAUD, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Madame COLIN, Inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales, DDASS

Représentants du Département :

Monsieur GIRAUDEAU, Conseiller général du Canton de Ligueil

Monsieur BEUZELIN, Conseiller général du Canton de Tours Nord Est

Représentants de l'Assurance Maladie :

Madame HODIMONT, Responsable du département « Gestion du risque » de la Caisse primaire d'assurance maladie

Monsieur le Docteur NEAU, Médecin-conseil à l'échelon local, Service médical, CPAM
 Représentants des Etablissements :
 Etablissements publics de santé :
 Monsieur DEYRIES, Directeur du Centre hospitalier de Luynes

Etablissements médico-sociaux publics autonomes :

Monsieur MIALOCQ, Directeur de la Maison de retraite de Montlouis sur Loire
 Madame BOUCKENHOOGHE, Directrice de la Maison de retraite de Bléré
 Etablissements médico-sociaux publics communaux :
 Madame BOUCHEREAU, Directrice des Maisons de retraite du Centre communal d'action sociale de Tours

Etablissements privés non lucratifs :

Madame BRUERE, Directrice de la Maison de retraite de Monts, représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (FEHAP) et la Mutualité d'Indre-et-Loire

Etablissements commerciaux :

Monsieur DESJARDIN, Président directeur général de la Société Hospitalière de Touraine, représentant le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'INDRE ET LOIRE et notifié à chacun des membres.

Fait à Tours le 2 août 2001

Signé : Le Préfet d'Indre et Loire,
 Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ fixant le forfait global annuel 2001 des services de soins infirmiers à domicile hospitaliers du département d'Indre-et-Loire

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité sociales, et notamment son article 11,

VU la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU les Décret n°81.448 et 81.449 du 8 mai 1981 relatifs aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU la Circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2001-58 du 26 janvier 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

VU les propositions des établissements intéressés et les documents annexés,

VU les rapports de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables en 2001 aux services de soins infirmiers à domicile hospitaliers du département d'Indre et Loire sont fixés ainsi qu'il suit :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE du Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE – CHATEAU RENAULT

FORFAIT GLOBAL ANNUEL : 4 875 934 F Soit 743 331,35 ?uros

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE du Centre Hospitalier de LOCHES

FORFAIT GLOBAL ANNUEL : 3 302 895 F Soit 503 523,10 ?uros

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE de l'Hôpital Local de SAINTE MAURE DE TOURAINE

FORFAIT GLOBAL ANNUEL : 801 858 F Soit 122 242,46 ?uros

ARTICLE 2 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration des établissements concernés, Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des établissements concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours le 8 août 2001

Signé : Pour Le Préfet d'Indre et Loire absent,
 Le Secrétaire Général,
 François LOBIT

ARRÊTÉ fixant le forfait global annuel 2001 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du département d'Indre-et-Loire

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique,
 VU la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité sociales, et notamment son article 11,
 VU la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
 VU les Décret n°81.448 et 81.449 du 8 mai 1981 relatifs aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées,
 VU la Circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2001-58 du 26 janvier 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
 VU les propositions des établissements intéressés et les documents annexés,
 VU les rapports de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables en 2001 aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du département d'Indre et Loire sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION DU SERVICE A DOMICILE
 Service sis Vallée du Cher - 37270 ATHEE SUR CHER - N° FINESS 370104473
 FORFAIT GLOBAL ANNUEL : 1 480 156 F Soit 225 648,33 ?uros
 Service sis 9 avenue des Mistrais - 37130 LANGEAIS - N° FINESS 370103988
 FORFAIT GLOBAL ANNUEL : 2 351 549 F Soit 358 491,33 ?uros
 Service sis 21 Grande Rue - BP 72 - 37120 RICHELIEU - N° FINESS 370002065
 FORFAIT GLOBAL ANNUEL : 1 195 258 F Soit 182 215,91 ?uros
 ASSOCIATION "LA SANTE CHEZ SOI" - 303 RUE GIRAudeau - 37000 TOURS - N° FINESS 370100240
 FORFAIT GLOBAL ANNUEL : 4 235 422 F Soit 798 134,94 ?uros
 MUTUALITE DE L'INDRE ET LOIRE
 Service sis 23 rue du Capitaine Lepage à St CYR SUR LOIRE - N° FINESS 370100232
 FORFAIT GLOBAL ANNUEL : 4 582 047 F Soit 698 528,56 ?uros
 Service sis 14 rue de Joué à CHAMBRAY LES TOURS - N° FINESS 370100182
 FORFAIT GLOBAL ANNUEL : 4 455 135 F Soit 679 180,95 ?uros
 SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU CANTON DE BOURGUEIL (Association Ligérienne) - N° FINESS 370009854
 FORFAIT GLOBAL ANNUEL : 1 082 233 F Soit 164 985,36 ?uros

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES DU CHINONNAIS - 11 rue de la Lamproie - 37500 CHINON - N° FINESS 370100521
 FORFAIT GLOBAL ANNUEL : 2 515 755 F Soit 383 524,38 ?uros
 ASSOCIATION DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES - 24 rue Marcel Paul - 37700 ST PIERRE DES CORPS - N° FINESS 370104663
 FORFAIT GLOBAL ANNUEL : 1 852 420 F Soit 282 399,61 ?uros
 SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES INTERCANTONAL DU NORD OUEST DE L'INDRE ET LOIRE, géré par la maison de retraite Intercommunale Semblancay - La Membrolle
 FORFAIT GLOBAL ANNUEL : 2 064 885 F Soit 314 789,69 ?uros
 SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES - Maison de Retraite "Les Termelles" - 37160 ABILLY - N° FINESS 370100125
 FORFAIT GLOBAL ANNUEL : 1 804 885 F Soit 275 152,94 ?uros
 SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES - MAISON DE RETRAITE - 37150 BLERE - N° FINESS 370104481
 FORFAIT GLOBAL ANNUEL : 1 241 345 F Soit 189 241,83 ?uros
 SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES - Maison de Retraite B. Besnard - 37240 LIGUEIL - N° FINESS 370100117
 FORFAIT GLOBAL ANNUEL : 1 829 771 F Soit 278 946,79 ?uros
 SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES - Maison de Retraite - 37290 PREUILLY SUR CLAISE - N° FINESS 370104267
 FORFAIT GLOBAL ANNUEL : 1 311 046 F Soit 199 867,67 ?uros
 COMITE DE COORDINATION D'AIDE AUX PERSONNES AGEES DE L'AGGLOMERATION TOURANGELLE - Service de soins Bernard Bagneux - 48 rue du Sergent Bobillot - 37000 TOURS - N° FINESS 370100265
 FORFAIT GLOBAL ANNUEL : 1 892 341 F Soit 288 485,53 ?uros

ARTICLE 2 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs les Présidents des Associations concernées, Mesdames et Messieurs les Responsables des Service de Soins

Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours le 8 août 2001

Signé : Pour Le Préfet d'Indre et Loire absent,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE modifiant l'arrêté d'extension du service de soins infirmiers à domicile de CHAMBRAY-LES-TOURS, géré par la mutualité d'Indre-et-Loire

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Santé Publique,

VU la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, et notamment ses articles 10, 11 et 11.1,

VU la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46,

VU le Décret n° 88.12.00 du 28 décembre 1988 modifiée, pris en application des articles 3 et 9 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant la liste des services soumis à la procédure de coordination et d'autorisation,

VU le Décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,

VU le Décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU les circulaires n° 81.8 du 1er octobre 1981 et 93.35 du 14 décembre 1983 relatives aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,

VU l'arrêté de création du service de soins infirmiers à domicile de Chambray lès Tours, géré par la Mutualité d'Indre et Loire, en date du 27 décembre 1982, fixant sa capacité à 50 places,

VU l'arrêté d'extension du service de soins infirmiers à domicile de Chambray lès Tours, géré par la Mutualité d'Indre et Loire, en date du 23 août 1999, portant sa capacité à 75 places,

VU la notification de Monsieur le Préfet de la Région Centre autorisant le financement de 42 places de service de soins infirmiers à domicile en Indre et Loire,

VU l'avis de Madame le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté d'extension du service de soins infirmiers à domicile Chambray lès Tours, géré par la Mutualité d'Indre et Loire, en date du 23 août 1999, est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée à 73 places

ARTICLE 3 : La capacité totale autorisée du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Chambray lès Tours, géré par la Mutualité d'Indre et Loire, est fixée à 75 places.

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 0 100 182

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Mode de fonctionnement : 16

Capacité autorisée : 75 places

Capacité installée : 73 places

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la Mutualité d'Indre et Loire, Madame la Responsable du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Chambray lès Tours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours le 10 août 2001

Signé : Pour le Préfet d'Indre et Loire absent,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
François LOBIT

ARRETE modifiant l'arrêté d'extension du service de soins infirmiers à domicile de SAINT CYR SUR LOIRE, géré par la mutualité d'Indre-et-Loire

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Santé Publique,

VU la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, et notamment ses articles 10, 11 et 11.1,

VU la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46,

VU le Décret n° 88.12.00 du 28 décembre 1988 modifiée, pris en application des articles 3 et 9 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant la liste des services soumis à la procédure de coordination et d'autorisation,

VU le Décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,

VU le Décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU les circulaires n° 81.8 du 1er octobre 1981 et 93.35 du 14 décembre 1983 relatives aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,

VU l'arrêté de création du service de soins infirmiers à domicile de Saint Cyr sur Loire, géré par la Mutualité d'Indre et Loire, en date du 27 décembre 1982, fixant sa capacité à 50 places,

VU l'arrêté d'extension du service de soins infirmiers à domicile de Saint Cyr sur Loire, géré par la Mutualité d'Indre et Loire, en date du 23 août 1999, portant sa capacité à 75 places,

VU la notification de Monsieur le Préfet de la Région Centre autorisant le financement de 42 places de service de soins infirmiers à domicile en Indre et Loire,

VU l'avis de Madame le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté d'extension du service de soins infirmiers à domicile Saint Cyr sur Loire, géré par la Mutualité d'Indre et Loire, en date du 23 août 1999, est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée à 73 places

ARTICLE 3 : La capacité totale autorisée du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Saint Cyr sur Loire, géré par la Mutualité d'Indre et Loire, est fixée à 75 places.

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 0 100 232

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Mode de fonctionnement : 16

Capacité autorisée : 75 places

Capacité installée : 73 places

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la Mutualité d'Indre et Loire, Madame la Responsable du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Saint Cyr sur Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours le 10 août 2001

Signé : Pour le Préfet d'Indre et Loire absent,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

François LOBIT

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté d'extension du service de soins infirmiers à domicile de LANGEAIS géré par l'association d'aide à domicile en milieu rural

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Santé Publique,

VU la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, et notamment ses articles 10, 11 et 11.1,

VU la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46,

VU le Décret n° 88.12.00 du 28 décembre 1988 modifiée, pris en application des articles 3 et 9 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant la liste des services soumis à la procédure de coordination et d'autorisation,

VU le Décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,

VU le Décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU les circulaires n° 81.8 du 1er octobre 1981 et 93.35 du 14 décembre 1983 relatives aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,

VU les arrêtés préfectoraux en dates des 21 mars 1990 et 5 février 1993 portant création d'un service de 20 places et fixant sa zone d'intervention,

VU l'arrêté d'extension de la capacité du SSIAD de Langeais géré par l'ADMR, en date du 5 août 1996 et fixant sa capacité à 40 places,

VU les arrêtés modifiant l'arrêté d'extension de la capacité du SSIAD de Langeais, en date du 11 juillet 1997 et du 16 juillet 1999,

VU la notification de Monsieur le Préfet de la Région Centre autorisant le financement de 42 places de service de soins infirmiers à domicile en Indre et Loire,

VU l'avis de Madame le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté modifiant l'arrêté d'extension de la capacité du SSIAD de Langeais, en date du 16 juillet 1999 est abrogé et remplacé par l'article 2 ci-après

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée à 36 places, la place nouvellement financée étant destinée à couvrir le canton d'Azay le Rideau.

ARTICLE 3 : La capacité totale autorisée du SSIAD de Langeais est fixée à 40 places.

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 010 3988

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Mode de fonctionnement : 16

Capacité autorisée : 40 places
Capacité installée : 36 places

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Présidente de l'Aide à Domicile en Milieu Rural d'Indre et Loire, Monsieur le Président de l'Aide à Domicile en Milieu Rural de Langeais, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours le 10 août 2001
Signé : Pour le Préfet d'Indre et Loire absent,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
François LOBIT

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ portant renouvellement de la composition du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire

Le préfet de la région Centre et du Loiret, Officier de la légion d'Honneur,
VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.213-2 et les articles D.231-1 à D.231-4 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire :

1°/ en tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de :

- la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) :

Titulaires :
Monsieur FRESNE Patrick
Madame ROSSIGNOL Evelyne
Suppléants :
Madame CHEVALLIER Martine
Madame VOJIK Elisabeth

- la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :
Monsieur JORNET Raphaël
Madame MARTIN Brigitte
Suppléants :
Monsieur BIGAUT Alain
Madame THUILLIER Guillemette

- la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :
Madame BOSSARD Françoise
Madame BUTTY Madeleine
Suppléants :
Monsieur JOUBERT Alain
Monsieur PROUIN Patrick

- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :
Monsieur BONNEAU Roger
Suppléant :
Madame ROCHE APONTE Christiane

- la Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) :

Titulaire :
Monsieur FORGEOT Claude
Suppléant :
Madame CAPELLE Claudine

2°/ en tant que représentants des employeurs, sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire :
Monsieur LEMERCIER Lucien
Suppléant :
Monsieur RAIMBAULT André

2°bis/ en tant que représentants des travailleurs indépendants, sur désignation de :

- l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire :
Monsieur BARS Gérard
Suppléant :
Monsieur CRAUSIER Patrick

- l'Union Nationale des Professions Libérales et la Chambre Nationale des Professions Libérales, conjointement :

Titulaire :
Monsieur SABEK Marc
Suppléant :
Monsieur ROUX Dominique

3°/ en tant que personnes qualifiées, sur désignation du Préfet de la région Centre :

Monsieur BLANCHARD Roger
Madame CHERON Claude
Monsieur FAVRAY Gérard
Monsieur PONARD Patrick

ARTICLE 2 : Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à ORLEANS, le 23 Octobre 2001

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret,
Jean-Pierre LACROIX

ARRÊTÉ portant renouvellement de la composition du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire

Le préfet de la région Centre et du Loiret, Officier de la légion d'Honneur,
VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.211-2 et les articles D.231-1 à D.231-4 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire

1°/ en tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de :

- la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) :

Titulaires :
Madame FLORE-BLANCHET Josette
Madame MARIE Martine
Suppléants :
Monsieur BODIER Cyrille
Monsieur PARESSANT Joël

- la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :
Monsieur FONTENEAU Patrick
Monsieur PRIEUR Thierry
Suppléants :
Monsieur FAES Jean-Pierre
Madame LECONTE Brigitte

- la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :
Madame DALLOU Joëlle
Monsieur MARTINEAU Gilles
Suppléants :
Madame DESCHAMPS Muriel
Madame LE DU Martine

- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :
Monsieur BRUNAUT Jean-Marc
Suppléant :
Madame ROCHE-APONTE Christiane

- la Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) :

Titulaire :
Monsieur HAACK Georges
Suppléant :
Monsieur DESNOS Jean-Pierre

2°/ en tant que représentants des employeurs, sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires :
Monsieur VALETTE Alain
Monsieur QUEMARREC Pierre
Suppléants :
Monsieur THOMAS Jacques
Monsieur BRANDELON Philippe

3°/ en tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Titulaires :
Monsieur CERDAN Richard
Monsieur DE SAINT LOUP Bernard
Suppléants :
Monsieur DEHOUCK Bruno
Madame MAS Ghislaine

4°/ en tant que personnes qualifiées, sur désignation du Préfet de la région Centre :

Madame BAYLE Marie-Paule
Monsieur CHEVTCHENKO Jacques
Monsieur LOMBARDI Michel
Monsieur PONARD Patrick

5°/ en tant que représentants des associations familiales désignés par l'Union Départementale des Associations Familiales, avec voix consultative :

Titulaire :
Madame BOUC Marie-Rose
Suppléant :
Madame DUVEAU Françoise

ARTICLE 2 : Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à ORLEANS, le 23 Octobre 2001

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret,
Jean-Pierre LACROIX

ARRÊTÉ portant renouvellement de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire

Le préfet de la région Centre et du Loiret, Officier de la légion d'Honneur,
VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.212-2 et les articles D.231-1 à D.231-4 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire :

1°/ en tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de :

- la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) :

Titulaires :

Madame BEL Geneviève

Madame MAWHOUB Mahjouba

Suppléants :

Madame LIOT Danièle

Madame WICKS Pierrette

- la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Madame LE MOINE Annie

Monsieur OUVRARD Serge

Suppléants :

Madame BOISGARD Francelyne

Madame BRETON Marie-Laure

- la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Madame GOUBARD Monique

Madame MARTINAT-CRUCHET Dominique

Suppléants :

Monsieur LEDOUX André

Monsieur PERREAULT Norbert

- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

Monsieur GUERIN Gérard

Suppléant :

Madame LANGEVIN Geneviève

- la Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) :

Titulaire :

Monsieur LECHA Gérard

Suppléant :

Madame MAUPOINT Elisabeth

2°/ en tant que représentants des employeurs, sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.) :

Titulaire :

Monsieur GIRAUD Jacques

Suppléant :

Monsieur BEAUFRERE Didier

2°bis/ en tant que représentants des travailleurs indépendants, sur désignation de :

- l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire :

Monsieur SOUPLET Michel

Suppléant :

Monsieur CHASTELLIER Jean-Marie

- l'Union Nationale des Professions Libérales et la Chambre Nationale des Professions Libérales, conjointement :

Titulaire :

Mademoiselle LEMAURE Elisabeth

Suppléant :

Mademoiselle AOUILLE Catherine

3°/ en tant que représentants des associations familiales désignés par l'Union Départementale des Associations Familiales :

Titulaires :

Madame GRASSIN Claudine

Madame PENAUD Colette

Monsieur POIRIER Albin

Madame SOUDEE Muriel

Suppléants :

Madame HUET DE FROBERVILLE Miriam

Monsieur JOUBERT Jean

Madame MORVAN Françoise

M

4°/ en tant que personnes qualifiées, sur désignation du Préfet de la région Centre :

Monsieur AZOT Jacques

Madame DELGOULET Andrée

Monsieur POTTIER André

Madame RICHEFORT Guilaine

ARTICLE 2 : Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à ORLEANS, le 23 Octobre 2001

Le Préfet de la Région Centre

Préfet du Loiret,

Jean-Pierre LACROIX

ARRÊTÉ N° PSMS-2001-19 du 7 Décembre 2001 portant autorisation d'extension et de réorganisation avec double implantation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) "Mirabeau" à Tours, rattaché à l'institut d'éducation motrice "Charlemagne" de Ballan-Miré géré par la Mutualité de l'Indre-et-Loire

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III et les articles L. 313-3,

L. 313-4 et L. 313-5,

Vu l'article L. 6121-9 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 88-1200 du 28 décembre 1988 modifié pris en application des articles 3 et 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et fixant la liste des services soumis à la procédure de coordination et d'autorisation,

Vu le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et ter au décret du 9 mars 1956 modifié et notamment les annexes XXIV bis fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice,

Vu le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, modifié notamment par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 modifié, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-254 du 8 octobre 1992 portant restructuration de l'institut d'éducation motrice de la mutualité d'Indre-et-Loire dans le cadre de la mise aux normes des annexes XXIV bis,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-190 du 24 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Claude CARGNELUTTI, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre,

Vu la demande présentée par M. le Président du conseil d'administration de la Mutualité de l'Indre-et-Loire – 9 rue Emile Zola – 37000 Tours, accompagnée d'un dossier déclaré formellement complet le 24 juillet 2001, par le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'avis favorable émis le 13 novembre 2001 par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région Centre,

Considérant tout d'abord, l'étude de besoins menée, qui fait ressortir une liste d'attente de 13 jeunes en 2001, à laquelle s'ajoutent les enfants en fin de prise en charge au centre d'action médico-sociale précoce (5), les sorties de l'institut d'éducation motrice et les personnes emménageant sur le département,

Considérant ensuite, le délai d'attente, de 1 à 2 ans, pour pouvoir intégrer la structure,

Considérant en outre, que le développement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile s'inscrit dans la dynamique d'intégration scolaire encouragée actuellement,

Considérant enfin, que l'installation du service sur deux sites permettra une prise en charge de proximité,

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Mutualité de l'Indre-et-Loire est autorisée à étendre de 45 à 60 places le service d'éducation spéciale et de soins à domicile "Mirabeau" à Tours, rattaché à l'institut d'éducation motrice "Charlemagne" de Ballan-Miré. (numéro FINESS : 370005506 - code catégorie 182)

Cette extension s'accompagne d'une réorganisation du service avec double implantation :

- 30 places maintenues au 8 rue Jean Goujon à Tours (au lieu de 45) ;
- 30 places installées au 80 rue Jemmapes à Tours.

Les bénéficiaires de ce service sont des jeunes, garçons et filles, âgés de 4 à 20 ans, présentant une déficience motrice. (code clientèle : 410)

L'action menée au sein de ce service vise à développer l'intégration sociale comme finalité de la prise en charge et plus particulièrement l'intégration scolaire. (code discipline 319 et 839)

ARTICLE 2 : Jusqu'à décision contraire du Préfet du département d'Indre-et-Loire, le service mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus n'est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que pour 45 places.

ARTICLE 3 : Un commencement d'exécution de la présente décision devra intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date de réception par le demandeur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles 18 et 19 du décret n° 95.185 du 14 février 1995 la présente autorisation ne sera effective que lorsque le contrôle de conformité aura eu lieu dans l'établissement concerné.

Ce contrôle sera organisé à l'initiative du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, en liaison avec le secrétariat du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale auquel le procès-verbal de cette visite de conformité sera communiqué.

ARTICLE 5: Le Préfet d'Indre-et-Loire et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de la région Centre.

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation
P/Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Henri DUBOZ

ARRÊTÉ n° PS 19/2001 portant inscription sur la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé dans le cadre de la Couverture Maladie Universelle

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur
Vu la loi 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle,
Vu l'article L.861-7 du code de la sécurité sociale, résultant de la loi susvisée, relatif à l'établissement de la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé,
Vu l'article R.861-19 du code de la sécurité sociale résultant du décret 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi 99-641 du 27 juillet 1999 susvisée,
Vu les déclarations de renonciations d'organismes,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-190 en date du 24 octobre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les organismes dont la liste est jointe en annexe participent à la protection complémentaire en matière de santé, dans le cadre de la couverture maladie universelle,

ARTICLE 2 : L'arrêté du 6 avril 2000 portant établissement de la précédente liste, est abrogé,

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Centre et aux recueils des actes administratifs des Préfectures des départements.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2001

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation
Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales

Jean-Claude CARGNELUTTI

ARRÊTÉ MODIFICATIF PS N° 18/2001 relatif au renouvellement de la composition du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire

Le préfet de la région Centre et du Loiret, Officier de la légion d'Honneur,
VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.213-2 et les articles D.231-1 à D.231-4 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 01-171 en date du 23 octobre 2001 relatif au renouvellement de la composition du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 01-190 du 24 octobre 2001, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 01-171 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Est nommé en tant que personne qualifiée, sur désignation du Préfet de la région Centre :

Monsieur MORA Jacques, en remplacement de Monsieur PONARD Patrick, démissionnaire.

ARTICLE 2 : Le Préfet d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à ORLEANS, le 6 décembre 2001

Pour le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret,
Pour le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint,

Henri DUBOZ

ARRÊTÉ N° PSMS-PH-2001-20 DU 10 décembre 2001 portant modification de la composition du COMITE REGIONAL de L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DU CENTRE

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11, R. 712.25, R.712.26 modifié, R. 712.29 et R. 712.30 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.224 du 31 juillet 1998 déterminant la liste des organismes, institutions, groupements ou syndicats représentés au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Centre ainsi que les sièges dont ils disposent,

Vu l'arrêté PSMS-PH n° 99-20 du 8 septembre 1999 modifié fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale du Centre,

Vu l'arrêté préfectoral n°01-190 du 24 octobre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Jean-claude CARGNELUTTI, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Centre,

Considérant le courrier de l'Association des Maires de France du 24 octobre 2001, proposant :

pour la section sanitaire

Mme Danielle BIENFAIT comme titulaire et Mme Isabelle MANCION comme suppléante

pour la section sociale

M. Bernard DELAVEAU comme titulaire et M. Bernard JAMET comme suppléant

pour la formation plénière

M. Bernard DELAVEAU comme titulaire et Mme Danielle BIENFAIT comme suppléante

Considérant le courrier du 19 novembre 2001 de M. Bernard DELAVEAU, faisant part de sa démission du poste de suppléant au titre de l'URAPEI,

Considérant le courrier du 20 novembre 2001 de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif proposant :

pour la section sanitaire et la formation plénière

M. Dominique de COURCEL, membre titulaire en remplacement de M. Jacques GAVATZ

M. Jacques GAVATZ, devenant suppléant en remplacement de M. Gilbert HELENE

pour la section sociale et la formation plénière

M. Gilles MATHE, membre titulaire en remplacement de M. Bruno FONLUPT

Mme Michèle ROLO, membre suppléant en remplacement de Mme Sylvie NOREST

Considérant le courrier du 22 novembre 2001 de l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Handicapés Mentaux (URAPEI) du Centre, proposant comme membre suppléant à la section sociale et formation plénière : M. VIRLET en remplacement de M. Bernard DELAVEAU,

Considérant le courrier du 5 décembre 2001 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre, proposant :

pour la section sanitaire

M. Maurice BOUILLAGUET comme titulaire et Mme Chantal ROUX comme suppléante

M. Marc THUNET comme titulaire et M. Gilbert FERDANE comme suppléant

pour la section sociale

M. Maurice BOUILLAGUET comme titulaire et M. Marc THUNET comme suppléant

M. Michel HOSMALIN comme titulaire et Mme Ghislaine MATHIEU comme suppléante

pour la formation plénière

M. Maurice BOUILLAGUET comme titulaire et Mme Chantal ROUX comme suppléante

M. Marc THUNET comme titulaire et M. Michel HOSMALIN comme suppléant

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté PSMS-PH n° 99-20 du 8 septembre 1999 modifié fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région Centre est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : SECTION SANITAIRE

(page 3-alinéa 6)

Représentants des collectivités locales

Association des Maires de France

Titulaire

Suppléant

Madame Danielle BIENFAIT
Maire de Langeais
Mairie - BP 98
37130 LANGEAIS

Madame Isabelle MANCION
Maire de la Ville-aux-Clercs
Mairie
41160 LA VILLE AUX CLERCS

(page 4-alinéa 7)

Représentants des organismes d'assurance maladie

Régime général d'assurance maladie

- Caisse Régionale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés du Centre (CRAMTS)

- Titulaire

Suppléant

Monsieur Maurice BOUILLAGUET
CRAM du Centre
30 boulevard Jean Jaurès
45033 Orléans cedex

Madame Chantal ROUX
170 quai Paul Bert
37100 Tours

Monsieur Marc THUNET
7 rue Saint-Exupéry
45240 La Ferté-Saint-Aubin

Monsieur Gilbert FERDANE
9 rue de la Caisse d'Epargne
41200 Romorantin-Lanthenay

(page 6-alinéa 11)

Représentants des organisations d'hospitalisation privée

Au titre des établissements privés à but non lucratif

Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif (FEHAP)

Titulaire

Suppléant

Monsieur Dominique de COURCEL
Directeur de l'Hôpital Saint Jean
31 boulevard LOREAU
45250 BRIARE

Monsieur Jacques GAVATZ
Directeur du Centre Médical
des Pins
41600 LAMOTTE BEUVRON

ARTICLE 4 : SECTION SOCIALE

(page 9-alinéa 6)

Représentants des collectivités locales

Association des Maires de France

Titulaire	Suppléant
Monsieur DELAVEAU Maire de Paucourt Hôtel de ville 45200 PAUCOURT	Monsieur Bernard JAMET Maire de Châtelet en Berry Mairie 18170 LE CHATELET-EN-BERRY

(page 10-alinéa 7)
Représentants des organismes d'assurance maladie
Régime général d'assurance maladie
- Caisse Régionale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés du Centre (CRAMTS)

Titulaire	Suppléant
Monsieur Maurice BOUILLAGUET CRAM du Centre 30 boulevard Jean Jaurès 45033 Orléans cedex	Monsieur Marc THUNET 7 rue Saint-Exupéry 45240 La Ferté-Saint-Aubin

Monsieur Michel HOSMALIN 25 allée Auguste Rodin 18000 Bourges	Madame Ghislaine MATHIEU 210 allée de la Chapelle 45160 Olivet
--	--

(page 11-alinéa 9)
Représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales
Pour les affaires concernant des établissements accueillant des personnes handicapées
- au titre des institutions privées
Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

Titulaire (sans changement)	Suppléant
Monsieur Daniel DAOUT Secrétaire de l'URAPEI 159 quai Paul Bert BP 2404 37024 TOURS CEDEX	Monsieur VIRLET Directeur général des Papillons Blancs de Loir-et-Cher 4 rue Denis Papin 41000 BLOIS

(page 13 – alinéa 9)
Représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales
Pour les affaires concernant des établissements ou des services accueillant des personnes âgées
- au titre des institutions privées
Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP)

Titulaire	Suppléant
Monsieur Gilles MATHE Directeur Association d'aide	Madame Michèle ROLO Directeur à résidence Hardouin

domicile
36190 Saint Plantaire 24 rue François Hardouin
37023 TOURS cedex

ARTICLE 5 : LA FORMATION PLÉNIÈRE
(page 16)
Représentants des collectivités locales
Maires de la région Centre

Titulaire	Suppléant
Monsieur Bernard DELAVEAU	Madame Danielle BIENFAIT

(page 17)
Représentants des organismes d'assurance maladie
Régime général d'assurance maladie
- Caisse Régionale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés du Centre (CRAMTS)

Titulaire	Suppléant
Monsieur Maurice BOUILLAGUET	Madame Chantal ROUX

Monsieur Marc THUNET	Monsieur Michel HOSMALIN
----------------------	--------------------------

(Page 18)
Représentants des organisations d'hospitalisation privée
Au titre des établissements privés à but non lucratif
Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif (FEHAP)

Titulaire	Suppléant
Monsieur Dominique de COURCEL	Monsieur Jacques GAVATZ

(page 19)
Représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales
Pour les affaires concernant des établissements accueillant des personnes handicapées
- au titre des institutions privées
Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

Titulaire (sans changement)	Suppléant
Monsieur Daniel DAOUT	Monsieur VIRLET

(Page 20)
Représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales

Pour les affaires concernant des établissements ou des services accueillant des personnes âgées
- au titre des institutions privées
Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP)

Titulaire	Suppléant
-----------	-----------

Monsieur Gilles MATHE Madame Michèle ROLO

ARTICLE 2 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-claude CARGNELUTTI

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Extrait de la délibération n° 01-11-03

Par délibération en date du 22/11/2001, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde au centre hospitalier universitaire de Tours (INDRE ET LOIRE) le renouvellement d'autorisation d'exploiter un appareil d'angiographie numérisée installé dans le service de radiologie adultes de l'hôpital Bretonneau.

Après en avoir délibéré :

1- Accorde au centre hospitalier universitaire de Tours le renouvellement d'autorisation d'un appareil d'angiographie numérisée installé dans le service de radiologie adultes sur le site de l'hôpital Bretonneau.
N° FINESS : 370000481

2- La validité de la présente autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière et aux caractéristiques du dossier déposé.

3- Le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 7 ans conformément à l'article R. 712.48 du code de la santé publique, à compter de la date d'expiration de la précédente autorisation.

4- La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée par l'établissement au moins un an avant son échéance dans le cadre des périodes de dépôt prévues aux articles L.6122-8 et L 6122-9 du code de la santé publique.

Pour extrait conforme

Le Président de la Commission Exécutive de
l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'une auxiliaire de puériculture

Le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

VU

La loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
La loi n°86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Le décret n°89-241 modifié du 18 avril 1989, portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;
Le tableau des effectifs de l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille d'Indre-et-Loire ;
La déclaration de vacance de postes en date du 24 octobre 2001 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir un poste d'auxiliaire de puériculture à l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :
- à l'article 5 de la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- à l'article 5 du décret n°89-241 du 18 avril 1989, portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 3 : Les candidatures doivent être postées, le cachet de la poste faisant foi, ou portées dans un délai d'un mois à compter de la date de parution au Journal Officiel à l'adresse ci-dessous :

Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille
10, rue du Colombeau
37390 La Membrolle-sur-Choisille

ARTICLE 4 : Les dossiers de candidatures devront comporter les pièces suivantes :
- une demande d'inscription établie sur papier libre ;
- un curriculum-vitae détaillé ;
- un justificatif d'Etat Civil ;
- une copie des diplômes ;
- un certificat médical délivré par un médecin praticien de médecine générale, attestant que l'intéressé n'est atteint

d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il prétend ;
- un extrait conforme de l'état signalétique et des services militaires (pour les candidats masculins).

Fait à Tours, le 14 décembre 2001
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation,
Le Vice-Président chargé du Personnel,
Jean SAVOIE

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 Euros l'exemplaire,. 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : François LOBIT, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 315 exemplaires.

Dépôt légal : *24 Janvier 2002* - N° ISSN 0980-8809.